

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET D'AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6° et 8°, a. 53.30.1, par. 1° à 6° et a. 53.30.3, par. 1° à 7°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.).

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

(2021, chapitre 5, a. 20).

1. L'article 2 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans la définition de « contenants et emballages » et après « ainsi que », de « de »;

b) par le remplacement, dans la définition de « contenants et emballages », de « , excluant les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, » par « et »;

c) par le remplacement, dans la définition de « établissement de consommation sur place », de « ou à l'extérieur de l'établissement sans service aux tables » par « sans qu'il y ait de service aux tables »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Sont exclus de l'application du présent règlement les produits suivants :

1° les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés;

2° les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage;

3° les seringues, avec ou sans aiguille;

4° les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent:</p> <p>«communauté autochtone» : toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande;</p> <p>«conditionnement» : toute étape postérieure au tri des matières résiduelles qui consiste à les démanteler, à les déchiqueter, à les rassembler, à les nettoyer ou à les transformer de toute autre manière en vue de leur valorisation;</p> <p>«contenants et emballages» : produit composé de matière souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de telles matières, excluant les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, qui, selon le cas:</p> <p>1° est utilisé en vue de contenir, de protéger, d'envelopper, de supporter ou de présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;</p> <p>2° est destiné à un usage unique ou à un usage d'une durée de moins de 5 ans et qui est conçu soit en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse, soit en vue de servir</p>	<p>2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent:</p> <p>«communauté autochtone» : toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande;</p> <p>«conditionnement» : toute étape postérieure au tri des matières résiduelles qui consiste à les démanteler, à les déchiqueter, à les rassembler, à les nettoyer ou à les transformer de toute autre manière en vue de leur valorisation;</p> <p>«contenants et emballages» : produit composé de matière souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que <u>de</u> toute combinaison de telles matières, excluant les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, <u>et</u> qui, selon le cas:</p> <p>1° est utilisé en vue de contenir, de protéger, d'envelopper, de supporter ou de présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;</p> <p>2° est destiné à un usage unique ou à un usage d'une durée de moins de 5 ans et qui est conçu soit en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse, soit en vue de servir</p>

<p>à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels les pailles et les ustensiles;</p> <p>«établissement de consommation sur place» : établissement qui n'est pas mobile, dans lequel sont offerts, en vente ou autrement, des repas, des repas légers ou des boissons pour consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement sans service aux tables;</p> <p>«imprimé» : tout produit composé de papier ou d'autres fibres cellulosiques servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres dont l'utilité est de plus de 5 ans;</p> <p>«lieu public extérieur» : toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et qui est la propriété d'un organisme municipal ou qui est exploité par un tel organisme;</p> <p>«marque de commerce» : signe ou combinaison de signes qui est employé par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque de commerce ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13);</p>	<p>à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels les pailles et les ustensiles;</p> <p>«établissement de consommation sur place» : établissement qui n'est pas mobile, dans lequel sont offerts, en vente ou autrement, des repas, des repas légers ou des boissons pour consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement sans service aux tables <u>sans qu'il y ait de service aux tables;</u></p> <p>«imprimé» : tout produit composé de papier ou d'autres fibres cellulosiques servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres dont l'utilité est de plus de 5 ans;</p> <p>«lieu public extérieur» : toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et qui est la propriété d'un organisme municipal ou qui est exploité par un tel organisme;</p> <p>«marque de commerce» : signe ou combinaison de signes qui est employé par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque de commerce ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13);</p>
---	--

<p>«matières résiduelles» : les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9;</p> <p>«organisme municipal» : toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, une régie intermunicipale ou tout groupement de municipalités.</p> <p>Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression «tri, conditionnement et valorisation» comprend le transbordement nécessaire à ces opérations, à moins que le contexte n'indique un sens différent.</p>	<p>«matières résiduelles» : les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9;</p> <p>«organisme municipal» : toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, une régie intermunicipale ou tout groupement de municipalités.</p> <p><u>Sont exclus de l'application du présent règlement les produits suivants :</u></p> <p><u>1° les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés;</u></p> <p><u>2° les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage;</u></p> <p><u>3° les seringues, avec ou sans aiguille;</u></p> <p><u>4° les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).</u></p> <p>Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression «tri, conditionnement et valorisation» comprend le transbordement nécessaire à ces opérations, à moins que le contexte n'indique un sens différent.</p>
--	---

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 2°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>4. Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par:</p> <p>1° les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise sur le marché ou à toute autre type de distribution au Québec d'un produit sous ce nom ou cette marque de commerce;</p> <p>2° les contenants et emballages identifiés par ce nom ou cette marque de commerce.</p> <p>Les obligations prévues au premier alinéa incombent à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant:</p> <p>1° d'un produit dont la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile, ni établissement au Québec;</p> <p>2° d'un produit dont la personne propriétaire ou la personne utilisatrice du nom ou de la marque de commerce a un domicile ou un établissement au Québec mais qui commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit à l'extérieur du Québec, lequel est par la suite commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans cette province;</p>	<p>4. Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par:</p> <p>1° les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise sur le marché ou à toute autre type de distribution au Québec d'un produit sous ce nom ou cette marque de commerce;</p> <p>2° les contenants et emballages identifiés par ce nom ou cette marque de commerce.</p> <p>Les obligations prévues au premier alinéa incombent à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant:</p> <p>1° d'un produit dont la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile, ni établissement au Québec;</p> <p>2° d'un produit dont la personne propriétaire ou la personne utilisatrice du nom ou de la marque de commerce a un domicile ou un établissement au Québec mais qui commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit à l'extérieur du Québec, lequel est par la suite commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans cette province;</p>

<p>3° d'un produit qui est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement sans nom ni marque de commerce au moyen d'un contenant ou d'un emballage;</p> <p>4° d'un contenant ou d'un emballage non identifié par un nom ou une marque de commerce.</p>	<p>3° d'un produit qui est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement sans nom ni marque de commerce au moyen d'un contenant ou d'un emballage;</p> <p>4° d'un contenant ou d'un emballage non identifié par un nom ou une marque de commerce.</p>
---	---

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 2°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>8. Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par les imprimés identifiés par ce nom ou par cette marque de commerce.</p> <p>Malgré le premier alinéa, l'obligation qui y est prévue incombe à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec qui agit à titre de premier fournisseur, au Québec:</p> <p>1° d'un imprimé identifié par un nom ou par une marque de commerce dont le propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec;</p> <p>2° d'un imprimé dont la personne propriétaire ou la personne utilisatrice</p>	<p>8. Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par les imprimés identifiés par ce nom ou par cette marque de commerce.</p> <p>Malgré le premier alinéa, l'obligation qui y est prévue incombe à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec qui agit à titre de premier fournisseur, au Québec:</p> <p>1° d'un imprimé identifié par un nom ou par une marque de commerce dont le propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec;</p> <p>2° d'un imprimé dont la personne propriétaire ou la personne utilisatrice du nom ou de la marque de commerce</p>

<p>du nom ou de la marque de commerce a un domicile ou un établissement au Québec mais qui vend cet imprimé à l'extérieur du Québec, lequel est par la suite mis sur le marché, commercialisé ou distribué autrement dans cette province;</p> <p>3° d'un imprimé qui n'est pas identifié par un nom ou par une marque de commerce.</p>	<p>a un domicile ou un établissement au Québec mais qui vend cet imprimé à l'extérieur du Québec, lequel est par la suite mis sur le marché, commercialisé ou distribué autrement dans cette province;</p> <p>3° d'un imprimé qui n'est pas identifié par un nom ou par une marque de commerce.</p>
--	--

4. L'article 12 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de « toute personne, »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 7° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la collecte et au transport des matières résiduelles. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>12. Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception du territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1):</p>	<p>12. Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception du territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1):</p>

<p>1° assurer, conformément aux conditions et aux modalités prévues dans la section III du présent chapitre, la collecte et le transport de ces matières provenant:</p> <p>a) du secteur résidentiel, des institutions, commerces et industries dont les matières résiduelles et les volumes sont assimilables à ceux du secteur résidentiel, des établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires, ainsi que des institutions, des commerces, des industries et des lieux publics extérieurs dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le 7 juillet 2022 par toute personne, tout organisme municipal ou toute communauté autochtone;</p> <p>b) au plus tard 5 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, de l'ensemble des institutions et commerces ainsi que des établissements universitaires;</p> <p>c) au plus tard 2 ans suivant la transmission du plan visé à l'article 56, des deux tiers des lieux publics extérieurs identifiés dans ce plan;</p> <p>d) au plus tard 3 ans suivant la transmission du plan visé à l'article 56, de l'ensemble des lieux publics extérieurs identifiés dans ce plan;</p> <p>e) au plus tard 8 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, de l'ensemble des industries;</p> <p>2° prévoir les modalités de collecte et de transport des matières</p>	<p>1° assurer, conformément aux conditions et aux modalités prévues dans la section III du présent chapitre, la collecte et le transport de ces matières provenant:</p> <p>a) du secteur résidentiel, des institutions, commerces et industries dont les matières résiduelles et les volumes sont assimilables à ceux du secteur résidentiel, des établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires, ainsi que des institutions, des commerces, des industries et des lieux publics extérieurs dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le 7 juillet 2022 par toute personne, tout organisme municipal ou toute communauté autochtone;</p> <p>b) au plus tard 5 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, de l'ensemble des institutions et commerces ainsi que des établissements universitaires;</p> <p>c) au plus tard 2 ans suivant la transmission du plan visé à l'article 56, des deux tiers des lieux publics extérieurs identifiés dans ce plan;</p> <p>d) au plus tard 3 ans suivant la transmission du plan visé à l'article 56, de l'ensemble des lieux publics extérieurs identifiés dans ce plan;</p> <p>e) au plus tard 8 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, de l'ensemble des industries;</p> <p>2° prévoir les modalités de collecte et de transport des matières</p>
--	---

<p>résiduelles à partir des lieux identifiés au paragraphe 1 du présent alinéa jusqu'au lieu où elles seront triées et, par la suite, jusqu'à un lieu où elles seront conditionnées, valorisées ou éliminées;</p> <p>3° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec une municipalité régionale de comté ou un groupement de municipalités afin d'optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles;</p> <p>4° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre, lorsqu'ils visent la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine et sur le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) avec, selon le cas, l'agglomération de Les Îles-de-la-Madeleine, le Gouvernement régional d'Eeyou-Istchee Baie James ou le Gouvernement de la nation crie;</p> <p>5° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec les prestataires de services en opération au moment où il doit entreprendre les démarches en vue de conclure ces contrats en application des articles 18 et 20.</p> <p>6° fournir, à l'égard des services de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement, un service à la clientèle qui permet, notamment, le dépôt de</p>	<p>résiduelles à partir des lieux identifiés au paragraphe 1 du présent alinéa jusqu'au lieu où elles seront triées et, par la suite, jusqu'à un lieu où elles seront conditionnées, valorisées ou éliminées;</p> <p>3° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec une municipalité régionale de comté ou un groupement de municipalités afin d'optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles;</p> <p>4° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre, lorsqu'ils visent la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine et sur le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) avec, selon le cas, l'agglomération de Les Îles-de-la-Madeleine, le Gouvernement régional d'Eeyou-Istchee Baie James ou le Gouvernement de la nation crie;</p> <p>5° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec les prestataires de services en opération au moment où il doit entreprendre les démarches en vue de conclure ces contrats en application des articles 18 et 20.</p> <p>6° fournir, à l'égard des services de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement, un service à la clientèle qui permet, notamment, le dépôt de</p>
--	--

plaintes par la clientèle et qui assure le traitement de celles-ci.

Lorsque, le 1^{er} janvier 2025, la collecte et le transport des matières résiduelles provenant d'une industrie, d'un commerce, d'une institution, d'un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa ou d'un bâtiment résidentiel de 9 logements ou plus n'a pas fait l'objet d'un contrat conclu en application de la section III du présent chapitre, le producteur doit assurer la collecte et le transport de ces matières.

Tout producteur doit, en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik:

1° au plus tard le 1^{er} janvier 2025, assurer la collecte et le transport de ces matières sur le territoire d'au moins un village nordique;

2° au plus tard le 1^{er} janvier 2027, assurer la collecte et le transport de ces matières sur le territoire de l'ensemble des villages nordiques;

3° favoriser la conclusion des contrats portant sur la collecte et le transport de ces matières avec l'Administration régionale Kativik.

plaintes par la clientèle et qui assure le traitement de celles-ci.

7° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la collecte et au transport des matières résiduelles.

Lorsque, le 1^{er} janvier 2025, la collecte et le transport des matières résiduelles provenant d'une industrie, d'un commerce, d'une institution, d'un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa ou d'un bâtiment résidentiel de 9 logements ou plus n'a pas fait l'objet d'un contrat conclu en application de la section III du présent chapitre, le producteur doit assurer la collecte et le transport de ces matières.

Tout producteur doit, en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik:

1° au plus tard le 1^{er} janvier 2025, assurer la collecte et le transport de ces matières sur le territoire d'au moins un village nordique;

2° au plus tard le 1^{er} janvier 2027, assurer la collecte et le transport de ces matières sur le territoire de l'ensemble des villages nordiques;

	3° favoriser la conclusion des contrats portant sur la collecte et le transport de ces matières avec l'Administration régionale Kativik.
--	--

5. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2° et après « recyclées », de « postconsommation »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe e du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« f) les technologies de pointe facilitant le tri; »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe m du paragraphe 5°, de « ces modèles » par « tous les modèles de contrats que le producteur pourra utiliser à cette fin »;

d) par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « qui n'est pas employée par un producteur ou par un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 et »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à ce contenant, à cet emballage ou à cet imprimé et ils doivent » par « , selon le cas, qu'au contenant, qu'à l'emballage ou qu'à l'imprimé commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement et, s'ils sont partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, du contenant, de l'emballage ou de l'imprimé, ils doivent »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dévoilée » par « rendue visible par ce dernier »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si un producteur rend visibles des coûts visés au troisième alinéa, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final ou met autrement à sa disposition un produit, un contenant, un emballage ou un imprimé auquel ces coûts sont associés, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, rendre ces coûts visibles. Elle doit alors accompagner l'information d'une mention servant aux mêmes fins que celle visée au troisième alinéa et de l'adresse Web qui y est visée. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>15. Tout producteur doit en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, faire en sorte que le système de collecte sélective élaboré:</p> <p>1° prévoit des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des matières résiduelles récupérées et prévoit la mise en place de mesures permettant de s'en assurer;</p> <p>2° prévoit les mesures visant à favoriser l'écoconception des contenants, emballages et imprimés afin que les matières résiduelles qu'ils génèrent puissent être prises en charge par le système de collecte sélective, notamment en ce qui concerne:</p> <p>a) leur recyclabilité;</p> <p>b) la présence de débouchés pour les matières résiduelles;</p> <p>c) l'intégration de matières recyclées dans ces contenants, emballages et imprimés;</p> <p>d) les efforts de réduction à la source des matières utilisées pour la fabrication de ces contenants, emballages et imprimés;</p>	<p>15. Tout producteur doit en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, faire en sorte que le système de collecte sélective élaboré:</p> <p>1° prévoit des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des matières résiduelles récupérées et prévoit la mise en place de mesures permettant de s'en assurer;</p> <p>2° prévoit les mesures visant à favoriser l'écoconception des contenants, emballages et imprimés afin que les matières résiduelles qu'ils génèrent puissent être prises en charge par le système de collecte sélective, notamment en ce qui concerne:</p> <p>a) leur recyclabilité;</p> <p>b) la présence de débouchés pour les matières résiduelles;</p> <p>c) l'intégration de matières recyclées <u>postconsommation</u> dans ces contenants, emballages et imprimés;</p> <p>d) les efforts de réduction à la source des matières utilisées pour la fabrication de ces contenants, emballages et imprimés;</p>

<p>e) les quantités de ces contenants, emballages et imprimés mis sur le marché;</p> <p>3° prévoit des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation afin, notamment, de renseigner les consommateurs sur les avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles visées ainsi que sur les types des matières résiduelles visées par le système de collecte sélective;</p> <p>4° comporte un volet de recherche et de développement portant sur:</p> <p>a) les techniques de récupération et de valorisation des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés;</p> <p>b) le développement de débouchés permettant la valorisation de ces matières, lesquels devraient prioritairement se situer, dans cet ordre, au Québec, dans les régions adjacentes à cette province, ailleurs au Canada et aux États-Unis;</p> <p>c) les mesures pouvant être mises en œuvre pour que le système de collecte sélective contribue à la lutte contre les changements climatiques, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre attribuables à celui-ci;</p> <p>5° prévoit un moyen de communication permettant de rendre publics annuellement les renseignements suivants qui visent l'année précédente et permettant d'y</p>	<p>e) les quantités de ces contenants, emballages et imprimés mis sur le marché;</p> <p><u>f) les technologies de pointe facilitant le tri;</u></p> <p>3° prévoit des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation afin, notamment, de renseigner les consommateurs sur les avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles visées ainsi que sur les types des matières résiduelles visées par le système de collecte sélective;</p> <p>4° comporte un volet de recherche et de développement portant sur:</p> <p>a) les techniques de récupération et de valorisation des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés;</p> <p>b) le développement de débouchés permettant la valorisation de ces matières, lesquels devraient prioritairement se situer, dans cet ordre, au Québec, dans les régions adjacentes à cette province, ailleurs au Canada et aux États-Unis;</p> <p>c) les mesures pouvant être mises en œuvre pour que le système de collecte sélective contribue à la lutte contre les changements climatiques, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre attribuables à celui-ci;</p> <p>5° prévoit un moyen de communication permettant de rendre</p>
--	--

<p>avoir accès pour une période minimale de 5 ans:</p> <p>a) le nom de la personne ou de l'organisme de gestion désigné en application de l'article 30 mettant en œuvre le système;</p> <p>b) le nom du système, s'il en existe un;</p> <p>c) la quantité de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, en poids, par type de matières et par type de résines lorsque ces matières sont des plastiques;</p> <p>d) la quantité de matières visées au sous-paragraphe c du présent paragraphe qui ont été récupérées;</p> <p>e) la quantité de matières visées au sous-paragraphe c du présent paragraphe qui ont été:</p> <p>i. acheminées dans un lieu visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 77;</p> <p>ii. acheminées dans un lieu visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 77;</p> <p>iii. autrement valorisées;</p> <p>iv. entreposées pendant plus de 30 jours, par région administrative;</p> <p>v. éliminées;</p> <p>f) la province, l'État ou, lorsqu'il s'agit des États-Unis, l'État américain où se trouvent les lieux où les matières récupérées ont été, selon le cas,</p>	<p>publics annuellement les renseignements suivants qui visent l'année précédente et permettant d'y avoir accès pour une période minimale de 5 ans:</p> <p>a) le nom de la personne ou de l'organisme de gestion désigné en application de l'article 30 mettant en œuvre le système;</p> <p>b) le nom du système, s'il en existe un;</p> <p>c) la quantité de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, en poids, par type de matières et par type de résines lorsque ces matières sont des plastiques;</p> <p>d) la quantité de matières visées au sous-paragraphe c du présent paragraphe qui ont été récupérées;</p> <p>e) la quantité de matières visées au sous-paragraphe c du présent paragraphe qui ont été:</p> <p>i. acheminées dans un lieu visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 77;</p> <p>ii. acheminées dans un lieu visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 77;</p> <p>iii. autrement valorisées;</p> <p>iv. entreposées pendant plus de 30 jours, par région administrative;</p> <p>v. éliminées;</p>
---	---

conditionnées, entreposées, éliminées ou valorisées et, dans ce dernier cas, le mode de valorisation;

g) la quantité, en poids, des matières résiduelles constituées de plastiques rigides qui ont été récupérées et triées, par type de résines;

h) la description des principales activités effectuées au cours de la dernière année en application des paragraphes 3 et 4;

i) la description des mesures mises en place pour favoriser l'écoconception des contenants, emballages et imprimés ainsi que pour que le système de collecte sélective contribue à la lutte contre les changements climatiques, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre attribuables à celui-ci;

j) la manière dont l'organisme s'est assuré, au regard de la gestion des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés qui ont été récupérées, de respecter, dans le choix d'une forme de valorisation, l'ordre de priorité visé au paragraphe 1 de l'article 13 ainsi qu'une justification lorsque cet ordre n'a pas pu être respecté;

k) la manière dont l'organisme a tenu compte, dans l'élaboration et la mise en œuvre du système de collecte sélective, des principes qui forment la base de l'économie circulaire et de l'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

f) la province, l'État ou, lorsqu'il s'agit des États-Unis, l'État américain où se trouvent les lieux où les matières récupérées ont été, selon le cas, conditionnées, entreposées, éliminées ou valorisées et, dans ce dernier cas, le mode de valorisation;

g) la quantité, en poids, des matières résiduelles constituées de plastiques rigides qui ont été récupérées et triées, par type de résines;

h) la description des principales activités effectuées au cours de la dernière année en application des paragraphes 3 et 4;

i) la description des mesures mises en place pour favoriser l'écoconception des contenants, emballages et imprimés ainsi que pour que le système de collecte sélective contribue à la lutte contre les changements climatiques, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre attribuables à celui-ci;

j) la manière dont l'organisme s'est assuré, au regard de la gestion des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés qui ont été récupérées, de respecter, dans le choix d'une forme de valorisation, l'ordre de priorité visé au paragraphe 1 de l'article 13 ainsi qu'une justification lorsque cet ordre n'a pas pu être respecté;

k) la manière dont l'organisme a tenu compte, dans l'élaboration et la mise en œuvre du système de collecte sélective, des principes qui forment la

<p>l) le cas échéant, une description du plan de redressement visé au deuxième alinéa de l'article 82, le montant du financement des mesures qui y sont prévues, le calendrier de mise en œuvre et la liste des mesures réalisées au cours de l'année;</p> <p>m) les modèles de contrats qui ont été utilisés par le producteur pour assurer la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières résiduelles; ces modèles doivent être rendus publics dans un délai de 8 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;</p> <p>n) dans le cas d'un système mis en œuvre par un organisme de gestion désigné en application de l'article 30:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le nom de cet organisme; ii. le nom des membres de cet organisme; iii. la composition de son conseil d'administration; iv. la liste des comités créés par l'organisme, leur composition et leur mandat; v. en lien avec les renseignements visés au sous-paragraphe d du présent paragraphe, le taux de récupération qui a été atteint lors de l'année précédente, ainsi que l'écart entre ce taux et le taux minimal prescrit par l'article 73; vi. en lien avec les renseignements visés au sous-paragraphe e du présent paragraphe, le taux de valorisation, 	<p>base de l'économie circulaire et de l'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);</p> <p>l) le cas échéant, une description du plan de redressement visé au deuxième alinéa de l'article 82, le montant du financement des mesures qui y sont prévues, le calendrier de mise en œuvre et la liste des mesures réalisées au cours de l'année;</p> <p>m) les modèles de contrats qui ont été utilisés par le producteur pour assurer la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières résiduelles; ces modèles <u>tous les modèles de contrats que le producteur pourra utiliser à cette fin</u> doivent être rendus publics dans un délai de 8 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;</p> <p>n) dans le cas d'un système mis en œuvre par un organisme de gestion désigné en application de l'article 30:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le nom de cet organisme; ii. le nom des membres de cet organisme; iii. la composition de son conseil d'administration; iv. la liste des comités créés par l'organisme, leur composition et leur mandat; v. en lien avec les renseignements visés au sous-paragraphe d du présent paragraphe, le taux de récupération qui a été atteint lors de l'année précédente, ainsi que l'écart entre ce
--	--

<p>incluant celui de valorisation locale, qui a été atteint lors de l'année précédente, ainsi que l'écart entre ce taux et le taux minimal prescrit par l'article 75;</p> <p>vii. un bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des sommes destinées à couvrir les coûts afférents à l'élaboration et la mise en œuvre du système de collecte sélective, lesquels doivent faire état de la répartition effectuée en application du paragraphe 7 et être détaillés de la manière suivante:</p> <p>I) les coûts afférents à la collecte et au transport des matières résiduelles visées par le présent règlement, incluant les coûts relatifs à la fourniture du service à la clientèle desservie;</p> <p>II) les coûts afférents au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles visées;</p> <p>III) les coûts visés aux sous-paragraphes I et II ventilés par habitant ainsi que par industrie, commerce et institution desservis;</p> <p>IV) les frais de gestion de l'organisme de gestion désigné ainsi que ceux assumés par la Société québécoise de récupération et de recyclage (ci-après «la Société») en regard du système de collecte sélective;</p> <p>V) les coûts liés à la collecte, au transport, au tri, au conditionnement et à la valorisation des contenants ou des matières résiduelles non visés par le</p>	<p>taux et le taux minimal prescrit par l'article 73;</p> <p>vi. en lien avec les renseignements visés au sous-paragraphe e du présent paragraphe, le taux de valorisation, incluant celui de valorisation locale, qui a été atteint lors de l'année précédente, ainsi que l'écart entre ce taux et le taux minimal prescrit par l'article 75;</p> <p>vii. un bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des sommes destinées à couvrir les coûts afférents à l'élaboration et la mise en œuvre du système de collecte sélective, lesquels doivent faire état de la répartition effectuée en application du paragraphe 7 et être détaillés de la manière suivante:</p> <p>I) les coûts afférents à la collecte et au transport des matières résiduelles visées par le présent règlement, incluant les coûts relatifs à la fourniture du service à la clientèle desservie;</p> <p>II) les coûts afférents au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles visées;</p> <p>III) les coûts visés aux sous-paragraphes I et II ventilés par habitant ainsi que par industrie, commerce et institution desservis;</p> <p>IV) les frais de gestion de l'organisme de gestion désigné ainsi que ceux assumés par la Société québécoise de récupération et de recyclage (ci-après «la Société») en</p>
---	---

<p>système de collecte sélective qui ont été collectés;</p> <p>VI) les coûts liés aux activités visées aux paragraphes 3 et 4 du présent alinéa;</p> <p>VII) les autres coûts;</p> <p>6° prévoit la détermination des coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, desquels doivent avoir été soustraits tout revenu ou gain généré par ces matières;</p> <p>7° répartit les coûts visés au paragraphe 6 du présent alinéa en tenant compte de caractéristiques telles que celles visées aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 2 du présent alinéa ainsi qu'en tenant compte du pourcentage de matière recyclée postconsommation dont sont composés les contenants, emballages et imprimés;</p> <p>8° prévoit la vérification de la gestion des matières résiduelles récupérées et du respect des exigences visés au paragraphe 1 du présent alinéa par une personne qui n'est pas employée par un producteur ou par un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 et qui répond à l'une des conditions suivantes:</p> <p>a) la personne détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;</p>	<p>regard du système de collecte sélective;</p> <p>V) les coûts liés à la collecte, au transport, au tri, au conditionnement et à la valorisation des contenants ou des matières résiduelles non visés par le système de collecte sélective qui ont été collectés;</p> <p>VI) les coûts liés aux activités visées aux paragraphes 3 et 4 du présent alinéa;</p> <p>VII) les autres coûts;</p> <p>6° prévoit la détermination des coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, desquels doivent avoir été soustraits tout revenu ou gain généré par ces matières;</p> <p>7° répartit les coûts visés au paragraphe 6 du présent alinéa en tenant compte de caractéristiques telles que celles visées aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 2 du présent alinéa ainsi qu'en tenant compte du pourcentage de matière recyclée postconsommation dont sont composés les contenants, emballages et imprimés;</p> <p>8° prévoit la vérification de la gestion des matières résiduelles récupérées et du respect des exigences visés au paragraphe 1 du présent alinéa par une personne qui n'est pas employée par un producteur ou par un organisme de gestion désigné en application de l'article 30</p>
---	---

<p>b) la personne est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26);</p> <p>9° fait en sorte que la vérification visée au paragraphe 8 du présent alinéa est effectuée auprès de chacun des centres de tri et chacun des conditionneurs qui prennent en charge des matières résiduelles visées par le présent règlement et ce, à la fréquence suivante:</p> <p>a) au moins une fois au cours des 2 années suivant l'année 2025;</p> <p>b) à compter de la première vérification effectuée en application du sous-paragraphe a, au moins une fois tous les 3 ans;</p> <p>10° n'est pas utilisé à des fins auxquelles il n'est pas destiné.</p> <p>Les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par un contenant, un emballage ou un imprimé visés au paragraphe 6 du premier alinéa ne peuvent être imputés qu'au produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au moyen de ce contenant ou de cet emballage ou à ce contenant, à cet emballage ou à cet imprimé et ils doivent être internalisés dans le prix de vente de ceux-ci dès qu'ils sont commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement.</p> <p>Ces coûts internalisés ne peuvent être rendus visibles qu'à l'initiative du producteur commercialisant, mettant sur le marché ou distribuant autrement ce produit, ce contenant, cet emballage ou cet imprimé, cette information devant alors être</p>	<p>et qui répond à l'une des conditions suivantes:</p> <p>a) la personne détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;</p> <p>b) la personne est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26);</p> <p>9° fait en sorte que la vérification visée au paragraphe 8 du présent alinéa est effectuée auprès de chacun des centres de tri et chacun des conditionneurs qui prennent en charge des matières résiduelles visées par le présent règlement et ce, à la fréquence suivante:</p> <p>a) au moins une fois au cours des 2 années suivant l'année 2025;</p> <p>b) à compter de la première vérification effectuée en application du sous-paragraphe a, au moins une fois tous les 3 ans;</p> <p>10° n'est pas utilisé à des fins auxquelles il n'est pas destiné.</p> <p>Les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par un contenant, un emballage ou un imprimé visés au paragraphe 6 du premier alinéa ne peuvent être imputés qu'au produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au moyen de ce contenant ou de cet emballage ou, <u>selon le cas, qu'au contenant, qu'à l'emballage ou qu'à l'imprimé commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement et, s'ils sont partiellement ou entièrement inclus</u></p>
---	--

dévoilée dès leur commercialisation, leur mise sur le marché ou leur distribution autrement. Dans un tel cas, l'information doit être accompagnée d'une mention que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles visées au présent règlement et de l'adresse du site Web où il est possible d'obtenir davantage d'information sur ce sujet.

dans le prix de vente du produit, du contenant, de l'emballage ou de l'imprimé, ils doivent~~à ce contenant, à cet emballage ou à cet imprimé et ils doivent~~ être internalisés dans le prix de vente de ceux-ci dès qu'ils sont commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement.

Ces coûts internalisés ne peuvent être rendus visibles qu'à l'initiative du producteur commercialisant, mettant sur le marché ou distribuant autrement ce produit, ce contenant, cet emballage ou cet imprimé, cette information devant alors être ~~dévoilée~~ rendue visible par ce dernier dès leur commercialisation, leur mise sur le marché ou leur distribution autrement. Dans un tel cas, l'information doit être accompagnée d'une mention que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles visées au présent règlement et de l'adresse du site Web où il est possible d'obtenir davantage d'information sur ce sujet.

Si un producteur rend visibles des coûts visés au troisième alinéa, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final ou met autrement à sa disposition un produit, un contenant, un emballage ou un imprimé auquel ces coûts sont associés, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, rendre ces coûts visibles. Elle doit alors accompagner l'information d'une mention servant aux mêmes fins que celle visée au troisième alinéa et de l'adresse Web qui y est visée.

6. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « visées » par « visés »;

b) par la suppression de « et sur le territoire visé à celui-ci »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 14 mois » par « 16 mois ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>18. Lorsque, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone est partie à un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles qui prend fin au plus tard le 31 décembre 2024, un producteur doit, au plus tard 8 mois suivant le 7 juillet 2022, entreprendre des démarches en vue de conclure avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal ou communauté autochtone, un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport des matières provenant des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements visées à ce contrat et sur le territoire visé à celui-ci, dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.</p> <p>Lorsque, 14 mois suivant le 7 juillet 2022, un contrat n'a pas été conclu en application du premier alinéa, le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, peuvent entreprendre, dans les 14 jours suivant cette échéance, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article</p>	<p>18. Lorsque, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone est partie à un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles qui prend fin au plus tard le 31 décembre 2024, un producteur doit, au plus tard 8 mois suivant le 7 juillet 2022, entreprendre des démarches en vue de conclure avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal ou communauté autochtone, un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport des matières provenant des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements visées<u>visés</u> à ce contrat et sur le territoire visé à celui-ci, dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.</p> <p>Lorsque, 14<u>16</u> mois suivant le 7 juillet 2022, un contrat n'a pas été conclu en application du premier alinéa, le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, peuvent entreprendre, dans les 14 jours suivant cette échéance, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs</p>

<p>53. Le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend.</p> <p>Le ministre et la Société sont avisés par le producteur, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé au premier alinéa et du choix du médiateur, le cas échéant.</p> <p>Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 30 jours suivant la fin du processus de médiation, de l'issue du processus.</p> <p>Si l'organisme municipal ou la communauté autochtone et le producteur font le choix d'entreprendre le processus de médiation visé au deuxième alinéa, celui-ci ne peut excéder une période de 2 mois débutant à la date de l'avis transmis au ministre conformément au troisième alinéa.</p>	<p>sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend.</p> <p>Le ministre et la Société sont avisés par le producteur, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé au premier alinéa et du choix du médiateur, le cas échéant.</p> <p>Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 30 jours suivant la fin du processus de médiation, de l'issue du processus.</p> <p>Si l'organisme municipal ou la communauté autochtone et le producteur font le choix d'entreprendre le processus de médiation visé au deuxième alinéa, celui-ci ne peut excéder une période de 2 mois débutant à la date de l'avis transmis au ministre conformément au troisième alinéa.</p>
--	---

7. L'article 19 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat, »;

2° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après « conclure », de « avec toute autre personne »;

b) par la suppression de « à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 9 et 10 du premier alinéa et au deuxième alinéa de cet article, avec toute personne, »;

c) par l'insertion, après « transport de ces matières », de « à compter de la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport de matières

résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, l'organisme municipal ou la communauté autochtone et qui prend fin au plus tard le 31 décembre 2024 »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « du premier alinéa ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>19. En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa de l'article 18 et ce, malgré le processus de médiation entrepris conformément au deuxième alinéa de cet article, ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat, le producteur doit, à son choix:</p> <p>1° avant la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel l'organisme municipal ou la communauté autochtone est partie, conclure un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 9 et 10 du premier alinéa et au deuxième alinéa de cet article, avec toute personne, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières ;</p> <p>2° à partir de la date d'échéance visée au paragraphe 1 du premier alinéa, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières.</p> <p>Lorsque, en application du premier alinéa, le producteur conclut un contrat en vue d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles avec une personne, ou lorsqu'il entend</p>	<p>19. En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa de l'article 18 et ce, malgré le processus de médiation entrepris conformément au deuxième alinéa de cet article, ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat, le producteur doit, à son choix:</p> <p>1° avant la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel l'organisme municipal ou la communauté autochtone est partie, conclure <u>avec toute autre personne</u> un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 9 et 10 du premier alinéa et au deuxième alinéa de cet article,</p> <p>avec toute personne, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières <u>à compter de la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, l'organisme municipal ou la communauté autochtone et qui prend fin au plus tard le 31 décembre 2024;</u></p>

<p>assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières, il fait parvenir, selon le cas, à l'organisme municipal ou à la communauté autochtone, un avis lui indiquant à partir de quelle date cette collecte et ce transport seront effectués, selon le cas, par cette personne ou par lui-même.</p> <p>L'avis prévu au deuxième alinéa est transmis avant la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel l'organisme municipal ou la communauté autochtone est partie qui est visé au premier alinéa de l'article 18.</p>	<p>2° à partir de la date d'échéance visée au paragraphe 1 du premier alinéa, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières.</p> <p>Lorsque, en application du premier alinéa, le producteur conclut un contrat en vue d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles avec une personne, ou lorsqu'il entend assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières, il fait parvenir, selon le cas, à l'organisme municipal ou à la communauté autochtone, un avis lui indiquant à partir de quelle date cette collecte et ce transport seront effectués, selon le cas, par cette personne ou par lui-même.</p> <p>L'avis prévu au deuxième alinéa est transmis avant la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel l'organisme municipal ou la communauté autochtone est partie qui est visé au premier alinéa de l'article 18.</p>
---	---

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>20. Lorsque, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone est partie à un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles qui prend fin à une date postérieure au</p>	<p>20. Lorsque, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone est partie à un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles qui prend fin à une date postérieure au</p>

31 décembre 2024, un producteur doit, au plus tard 18 mois avant le 31 décembre 2024, au choix de celui-ci:

1° entreprendre des démarches en vue de conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone, un contrat prévoyant notamment la compensation de cet organisme ou de cette communauté pour les services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant le 31 décembre 2024, fournis entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de fin du contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel l'organisme municipal ou la communauté autochtone est partie;

2° entreprendre des démarches en vue de conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone, un contrat par lequel:

a) l'organisme municipal ou la communauté autochtone accepte de résilier le contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel il est partie;

b) le producteur s'engage à compenser l'organisme municipal ou la communauté autochtone pour le paiement des frais, pénalités ou autres dommages liés à la résiliation visée au sous-paragraphe a du présent paragraphe.

Au plus tard 18 mois avant l'échéance d'un contrat visé au paragraphe 1 du premier alinéa le

31 décembre 2024, un producteur doit, au plus tard 18 mois avant le 31 décembre 2024, au choix de celui-ci:

1° entreprendre des démarches en vue de conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone, un contrat prévoyant notamment la compensation de cet organisme ou de cette communauté pour les services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant le 31 décembre 2024, fournis entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de fin du contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel l'organisme municipal ou la communauté autochtone est partie;

2° entreprendre des démarches en vue de conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone, un contrat par lequel:

a) l'organisme municipal ou la communauté autochtone accepte de résilier le contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel il est partie;

b) le producteur s'engage à compenser l'organisme municipal ou la communauté autochtone pour le paiement des frais, pénalités ou autres dommages liés à la résiliation visée au sous-paragraphe a du présent paragraphe.

~~Au plus tard 18 mois avant l'échéance d'un contrat visé au paragraphe 1 du premier alinéa le~~

<p>producteur doit entreprendre des démarches en vue de conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal ou communauté autochtone, un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport des matières résiduelles provenant des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements visés à ce contrat et sur le territoire visé à celui-ci dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.</p> <p>Lorsque le producteur fait le choix de conclure un contrat visé au paragraphe 2 du premier alinéa , celui-ci doit, au plus tard 18 mois avant que la résiliation visée au sous-paragraphe a de ce paragraphe prenne effet, conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal, un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport des matières provenant des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements visées au contrat qui a fait l'objet de cette résiliation et sur le territoire visé à celui-ci dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.</p>	<p>producteur doit entreprendre des démarches en vue de conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal ou communauté autochtone, un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport des matières résiduelles provenant des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements visés à ce contrat et sur le territoire visé à celui-ci dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.</p> <p>Lorsque le producteur fait le choix de conclure un contrat visé au paragraphe 2 du premier alinéa , celui-ci doit, au plus tard 18 mois avant que la résiliation visée au sous-paragraphe a de ce paragraphe prenne effet, conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal, un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport des matières provenant des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements visées au contrat qui a fait l'objet de cette résiliation et sur le territoire visé à celui-ci dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.</p>
---	---

9. L'article 21 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par la suppression de « du premier alinéa »;
- 2° par le remplacement de « , entreprennent » par « doivent entreprendre ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

<p>21. Lorsque, 12 mois avant le 31 décembre 2024, aucun contrat n'a été conclu en application du premier alinéa de l'article 20, le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, entreprennent, dans les 14 jours suivant cette date, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend.</p> <p>Le ministre et la Société sont avisés par le producteur, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé à l'article 20 et du choix du médiateur.</p> <p>Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de son issue.</p> <p>Le processus de médiation visé au premier alinéa ne peut excéder une période de 2 mois débutant à la date de l'avis transmis au ministre conformément au deuxième alinéa.</p>	<p>21. Lorsque, 12 mois avant le 31 décembre 2024, aucun contrat n'a été conclu en application du premier alinéa de l'article 20, le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, entreprennent <u>doivent entreprendre</u>, dans les 14 jours suivant cette date, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend.</p> <p>Le ministre et la Société sont avisés par le producteur, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé à l'article 20 et du choix du médiateur.</p> <p>Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de son issue.</p> <p>Le processus de médiation visé au premier alinéa ne peut excéder une période de 2 mois débutant à la date de l'avis transmis au ministre conformément au deuxième alinéa.</p>
--	--

10. L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « 10 mois avant le 31 décembre 2024, malgré le processus de médiation entrepris conformément à l'article 21, aucun contrat visé à l'article 20 n'a été conclu entre le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone » par « à l'échéance du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 21, aucun contrat n'a été conclu en application de l'article 20 »;

2° par le remplacement de « cet organisme municipal ou à cette communauté autochtone » par « l'organisme municipal ou à la communauté autochtone concerné »;

3° par le remplacement de « un montant correspondant à » par « une somme d'un montant correspondant à celui de ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>22. Lorsque, 10 mois avant le 31 décembre 2024, malgré le processus de médiation entrepris conformément à l'article 21, aucun contrat visé à l'article 20 n'a été conclu entre le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, le producteur verse annuellement, à cet organisme municipal ou à cette communauté autochtone, en compensation des services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant le 31 décembre 2024, et fournis entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de fin du contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles, un montant correspondant à la compensation moyenne que cet organisme ou cette communauté a reçu pour ces services rendus durant les années 2022 à 2024 dans le cadre du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10).</p> <p>Le montant correspondant à la compensation moyenne que verse annuellement le producteur en application du premier alinéa est déterminé sur la base des informations</p>	<p>22. Lorsque, 10 mois avant le 31 décembre 2024, malgré le processus de médiation entrepris conformément à l'article 21, aucun contrat visé à l'article 20 n'a été conclu entre le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone<u>à l'échéance du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 21, aucun contrat n'a été conclu en application de l'article 20</u>, le producteur verse annuellement, à cet organisme municipal ou à cette communauté autochtone<u>l'organisme municipal ou à la communauté autochtone concerné</u>, en compensation des services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant le 31 décembre 2024, et fournis entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de fin du contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles, un montant correspondant à<u>une somme d'un montant correspondant à celui de</u> la compensation moyenne que cet organisme ou cette communauté a reçu pour ces services rendus durant les années 2022 à 2024 dans le cadre du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la</p>

<p>que communique la Société à l'organisme municipal ou à la communauté autochtone et au producteur après qu'ils lui en ont fait la demande.</p>	<p>valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10).</p> <p>Le montant correspondant à la compensation moyenne que verse annuellement le producteur en application du premier alinéa est déterminé sur la base des informations que communique la Société à l'organisme municipal ou à la communauté autochtone et au producteur après qu'ils lui en ont fait la demande.</p>
--	---

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« **22.1.** Au plus tard 18 mois avant l'échéance d'un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, ou au plus tard 18 mois avant sa résiliation, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2° de l'article 20, un producteur doit entreprendre des démarches en vue de conclure avec cet organisme municipal ou, selon le cas, cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal ou communauté autochtone, un nouveau contrat.

Tout nouveau contrat conclu en application du premier alinéa doit contenir les éléments prévus à l'article 25 et porter minimalement sur la collecte et le transport des matières résiduelles provenant des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont visés dans le contrat en vigueur.

« **22.2.** Au plus tard 12 mois avant l'échéance d'un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, ou au plus tard 12 mois avant sa résiliation, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2° de l'article 20, si le producteur et l'organisme municipal ou la communauté autochtone avec qui il a entrepris des démarches en application de l'article 22.1 n'ont toujours pas conclu de nouveau contrat, ils peuvent, dans les 14 jours suivant le début, selon le cas, de ce 12° mois, entreprendre un processus de médiation auquel s'appliquent alors les dispositions de l'article 21.

« **22.3.** Au plus tard 10 mois avant l'échéance d'un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022,

un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, ou au plus tard 10 mois avant sa résiliation, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2° de l'article 20 ou, si un processus de médiation a été entrepris, au plus tard à l'échéance de ce processus, si le producteur et l'organisme municipal ou la communauté autochtone avec qui il a entrepris des démarches en application de l'article 22.1 n'ont toujours pas conclu de nouveau contrat, le producteur doit, à son choix :

1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières résiduelles à compter du jour qui suit le 31 décembre 2024;

2° à compter de la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, ou à compter de sa résiliation, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2° de l'article 20, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières résiduelles.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 19 s'appliquent à la situation visée au premier alinéa du présent article, avec les adaptations nécessaires. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>22. Lorsque, 10 mois avant le 31 décembre 2024, malgré le processus de médiation entrepris conformément à l'article 21, aucun contrat visé à l'article 20 n'a été conclu entre le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, le producteur verse annuellement, à cet organisme municipal ou à cette communauté autochtone, en compensation des services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant le 31 décembre 2024, et fournis entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de fin du contrat portant</p>	<p>22. Lorsque, 10 mois avant le 31 décembre 2024, malgré le processus de médiation entrepris conformément à l'article 21, aucun contrat visé à l'article 20 n'a été conclu entre le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, le producteur verse annuellement, à cet organisme municipal ou à cette communauté autochtone, en compensation des services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant le 31 décembre 2024, et fournis entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de fin du contrat portant</p>

sur la collecte et le transport de matières résiduelles, un montant correspondant à la compensation moyenne que cet organisme ou cette communauté a reçu pour ces services rendus durant les années 2022 à 2024 dans le cadre du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10).

Le montant correspondant à la compensation moyenne que verse annuellement le producteur en application du premier alinéa est déterminé sur la base des informations que communique la Société à l'organisme municipal ou à la communauté autochtone et au producteur après qu'ils lui en ont fait la demande.

sur la collecte et le transport de matières résiduelles, un montant correspondant à la compensation moyenne que cet organisme ou cette communauté a reçu pour ces services rendus durant les années 2022 à 2024 dans le cadre du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10).

Le montant correspondant à la compensation moyenne que verse annuellement le producteur en application du premier alinéa est déterminé sur la base des informations que communique la Société à l'organisme municipal ou à la communauté autochtone et au producteur après qu'ils lui en ont fait la demande.

22.1. Au plus tard 18 mois avant l'échéance d'un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, ou au plus tard 18 mois avant sa résiliation, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2° de l'article 20, un producteur doit entreprendre des démarches en vue de conclure avec cet organisme municipal ou, selon le cas, cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal ou communauté autochtone, un nouveau contrat.

Tout nouveau contrat conclu en application du premier alinéa doit contenir les éléments prévus à

l'article 25 et porter minimalement sur la collecte et le transport des matières résiduelles provenant des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont visés dans le contrat en vigueur.

22.2. Au plus tard 12 mois avant l'échéance d'un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, ou au plus tard 12 mois avant sa résiliation, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2° de l'article 20, si le producteur et l'organisme municipal ou la communauté autochtone avec qui il a entrepris des démarches en application de l'article 22.1 n'ont toujours pas conclu de nouveau contrat, ils peuvent, dans les 14 jours suivant le début, selon le cas, de ce 12^e mois, entreprendre un processus de médiation auquel s'appliquent alors les dispositions de l'article 21.

22.3. Au plus tard 10 mois avant l'échéance d'un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, ou au plus tard 10 mois avant sa résiliation, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2° de l'article 20 ou, si un processus de médiation a été entrepris, au plus tard à l'échéance de ce processus, si le producteur et l'organisme municipal ou la communauté autochtone avec qui il a

	<p><u>entrepris des démarches en application de l'article 22.1 n'ont toujours pas conclu de nouveau contrat, le producteur doit, à son choix :</u></p> <p><u>1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières résiduelles à compter du jour qui suit le 31 décembre 2024;</u></p> <p><u>2° à compter de la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, ou à compter de sa résiliation, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2° de l'article 20, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières résiduelles.</u></p> <p><u>Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 19 s'appliquent à la situation visée au premier alinéa du présent article, avec les adaptations nécessaires.</u></p>
--	---

12. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « 9 logements », de « qui sont situés sur ce territoire, »;

b) par le remplacement de « paragraphe » par « paragraphes »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « En » par « À l'échéance du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 18, en »;

b) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « et ce, malgré le processus de médiation prévu à l'article 18, ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « conclure », de « avec toute autre personne »;

d) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 9 à 10 du premier alinéa et au deuxième alinéa de cet article, avec toute autre personne, »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à l'égard de l'obligation prévue au paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 12. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>23. Lorsque, le 7 juillet 2022, aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un organisme municipal ou d'une communauté autochtone ou que ce service est offert directement par l'organisme municipal ou par la communauté autochtone, un producteur doit, au plus tard 18 mois avant le 31 décembre 2024, entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.</p>	<p>23. Lorsque, le 7 juillet 2022, aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un organisme municipal ou d'une communauté autochtone ou que ce service est offert directement par l'organisme municipal ou par la communauté autochtone, un producteur doit, au plus tard 18 mois avant le 31 décembre 2024, entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements <u>qui sont situés sur ce territoire</u>, aux conditions prévues aux paragraphe<u>paragraphes</u> 1 à 4 du premier alinéa de l'article 24</p>

En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa avant la date qui précède de 12 mois le 31 décembre 2024, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 18 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa et ce, malgré le processus de médiation prévu à l'article 18, ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat, le producteur doit, à son choix:

1° conclure un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 9 à 10 du premier alinéa et au deuxième alinéa de cet article, avec toute autre personne, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières à compter du jour qui suit le 31 décembre 2024;

2° à partir du jour qui suit le 31 décembre 2024, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières.

et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa avant la date qui précède de 12 mois le 31 décembre 2024, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 18 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

En l'échéance du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 18, en cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa ~~et ce, malgré le processus de médiation prévu à l'article 18, ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat,~~ le producteur doit, à son choix:

1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, ~~à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 9~~

~~à 10~~

~~du premier alinéa et au deuxième alinéa de cet article,~~

~~avec toute autre personne,~~

en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières à compter du jour qui suit le 31 décembre 2024;

2° à partir du jour qui suit le 31 décembre 2024, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières.

	<u>Sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à l'égard de l'obligation prévue au paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 12.</u>
--	--

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, des suivants :

« **23.1.** Lorsque, 18 mois avant le 1^{er} janvier 2027, aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un village nordique visé au troisième alinéa de l'article 12, un producteur doit, au plus tard à partir du début de ce dix-huitième mois, entreprendre des démarches auprès de l'Administration régionale Kativik ou de la communauté autochtone de ce village nordique, en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur ce territoire, aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

Lorsque, 12 mois avant le 1^{er} janvier 2027, aucun contrat n'a été conclu en application du premier alinéa entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone d'un village nordique, ces derniers peuvent entreprendre, dans les 14 jours suivant cette échéance, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et l'Administration régionale Kativik ou, selon le cas, la communauté autochtone assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend.

Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 18 s'appliquent au processus de médiation visé au deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.

« **23.2.** Lorsque, 12 mois avant le 1^{er} janvier 2027 ou, si un processus de médiation a été entrepris, à l'échéance du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 18, aucun contrat visé au premier alinéa de l'article 23.1 n'a été conclu entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone du village nordique concerné, le producteur doit, à son choix :

1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte

et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2027;

2° à compter du 1^{er} janvier 2027, assumer lui-même la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>23. Lorsque, le 7 juillet 2022, aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un organisme municipal ou d'une communauté autochtone ou que ce service est offert directement par l'organisme municipal ou par la communauté autochtone, un producteur doit, au plus tard 18 mois avant le 31 décembre 2024, entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements aux conditions prévues aux paragraphe 1 à 4 du premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.</p> <p>En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa avant la date qui précède de 12 mois le 31 décembre 2024, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 18 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.</p> <p>En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la</p>	<p>23. Lorsque, le 7 juillet 2022, aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un organisme municipal ou d'une communauté autochtone ou que ce service est offert directement par l'organisme municipal ou par la communauté autochtone, un producteur doit, au plus tard 18 mois avant le 31 décembre 2024, entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements aux conditions prévues aux paragraphe 1 à 4 du premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.</p> <p>En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa avant la date qui précède de 12 mois le 31 décembre 2024, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 18 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.</p> <p>En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la</p>

communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa et ce, malgré le processus de médiation prévu à l'article 18, ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat, le producteur doit, à son choix:

1° conclure un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 9 à 10 du premier alinéa et au deuxième alinéa de cet article, avec toute autre personne, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières à compter du jour qui suit le 31 décembre 2024;

2° à partir du jour qui suit le 31 décembre 2024, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières.

communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa et ce, malgré le processus de médiation prévu à l'article 18, ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat, le producteur doit, à son choix:

1° conclure un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 9 à 10 du premier alinéa et au deuxième alinéa de cet article, avec toute autre personne, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières à compter du jour qui suit le 31 décembre 2024;

2° à partir du jour qui suit le 31 décembre 2024, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières.

23.1. Lorsque, 18 mois avant le 1^{er} janvier 2027, aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un village nordique visé au troisième alinéa de l'article 12, un producteur doit, au plus tard à partir du début de ce dix-huitième mois, entreprendre des démarches auprès de l'Administration régionale Kativik ou de la communauté autochtone de ce village nordique, en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur ce territoire, aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 24 et dont le

contenu minimal est prévu à l'article 25.

Lorsque, 12 mois avant le 1^{er} janvier 2027, aucun contrat n'a été conclu en application du premier alinéa entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone d'un village nordique, ces derniers peuvent entreprendre, dans les 14 jours suivant cette échéance, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et l'Administration régionale Kativik ou, selon le cas, la communauté autochtone assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend.

Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 18 s'appliquent au processus de médiation visé au deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.

23.2. Lorsque, 12 mois avant le 1^{er} janvier 2027 ou, si un processus de médiation a été entrepris, à l'échéance du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 18, aucun contrat visé au premier alinéa de l'article 23.1 n'a été conclu entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone du village nordique concerné, le producteur doit, à son choix :

1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village

	<p><u>nordique qui sont visées au présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2027;</u></p> <p><u>2° à compter du 1^{er} janvier 2027, assumer lui-même la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement.</u></p>
--	--

14. L'article 24 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « En plus de la collecte et du transport des matières résiduelles visées dans un contrat conclu en application des articles 18 et 20, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit permettre » par « Tout contrat conclu en application de la présente section qui porte minimalement sur la collecte et le transport de matières résiduelles doit, en plus de ce qui est prévu dans cette dernière, permettre »;

2° dans le paragraphe 1° :

a) par l'ajout, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« iv. de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile; »;

b) par l'ajout, après le sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« c) de celles utilisées à des fins industrielles; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° au plus tard le 1^{er} janvier 2027, à l'exception de celles utilisées à des fins industrielles, les matières résiduelles :

a) constituées de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène ou de plastiques souples;

b) générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;

c) générées par les contenants et emballages composés de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° au plus tard le 7 juillet 2030, les matières résiduelles utilisées à des fins industrielles; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>24. En plus de la collecte et du transport des matières résiduelles visées dans un contrat conclu en application des articles 18 et 20, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit permettre la collecte et le transport des matières résiduelles suivantes:</p> <p>1° les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés au présent règlement, à l'exception:</p> <p>a) de celles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles, ainsi que celles générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;</p> <p>b) de celles constituées des matières suivantes:</p> <p>i. de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène;</p> <p>ii. de plastiques souples;</p>	<p>24. <u>Tout contrat conclu en application de la présente section qui porte minimalement sur la collecte et le transport de matières résiduelles doit, en plus de ce qui est prévu dans cette dernière, permettre</u> En plus de la collecte et du transport des matières résiduelles visées dans un contrat conclu en application des articles 18 et 20, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit permettre la collecte et le transport des matières résiduelles suivantes:</p> <p>1° les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés au présent règlement, à l'exception:</p> <p>a) de celles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles, ainsi que celles générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;</p> <p>b) de celles constituées des matières suivantes:</p>

<p>iii. de plastiques compostables ou dégradables;</p> <p>2° au plus tard le 1^{er} janvier 2027, les matières résiduelles constituées de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène ou de plastiques souples, ainsi que celles générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;</p> <p>3° au plus tard le 1^{er} janvier 2029, les matières résiduelles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles;</p> <p>4° au plus tard le 1^{er} janvier 2031, les matières résiduelles constituées de plastiques compostables ou dégradables.</p> <p>Malgré le premier alinéa, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit, sur l'ensemble du territoire visé par ce contrat, permettre la collecte des matières résiduelles dont la collecte était assurée sur tout ou partie de ce territoire avant le 7 juillet 2022.</p>	<p>i. de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène;</p> <p>ii. de plastiques souples;</p> <p>iii. de plastiques compostables ou dégradables;</p> <p><u>iv. de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile;</u></p> <p><u>c) de celles utilisées à des fins industrielles;</u></p> <p>2° au plus tard le 1^{er} janvier 2027, les matières résiduelles constituées de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène ou de plastiques souples, ainsi que celles générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;</p> <p><u>2° au plus tard le 1^{er} janvier 2027, à l'exception de celles utilisées à des fins industrielles, les matières résiduelles :</u></p> <p><u>a) constituées de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène ou de plastiques souples;</u></p> <p><u>b) générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;</u></p> <p><u>c) générées par les contenants et emballages composés de bois, de</u></p>
--	---

	<p><u>liège, de céramique, de porcelaine ou de textile;</u></p> <p>3° au plus tard le 1^{er} janvier 2029, les matières résiduelles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles;</p> <p><u>3.1° au plus tard le 7 juillet 2030, les matières résiduelles utilisées à des fins industrielles;</u></p> <p>4° au plus tard le 1^{er} janvier 2031, les matières résiduelles constituées de plastiques compostables ou dégradables.</p> <p>Malgré le premier alinéa, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit, sur l'ensemble du territoire visé par ce contrat, permettre la collecte des matières résiduelles dont la collecte était assurée sur tout ou partie de ce territoire avant le 7 juillet 2022.</p>
--	---

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Au moins 12 mois avant l'échéance d'un contrat conclu en application de la présente section et auquel n'est pas partie l'organisme municipal ou la communauté autochtone sur le territoire desquels la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés, le producteur partie au contrat doit transmettre un avis à cet organisme municipal ou à cette communauté autochtone afin de l'informer de la date d'échéance du contrat et de vérifier si l'organisme ou la communauté souhaite, à compter de cette date, être partie à un contrat du même type visant minimalement les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur son territoire. L'organisme municipal ou la communauté autochtone dispose d'un mois à compter de la réception de l'avis pour indiquer au producteur son intention de conclure un tel contrat.

Le producteur doit favoriser, pour la conclusion du nouveau contrat, l'organisme municipal ou la communauté autochtone qui manifeste son intérêt et entreprendre des démarches auprès de cet organisme ou de cette communauté en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus dans la présente section et qui sont applicables à la conclusion d'un tel contrat. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>24. En plus de la collecte et du transport des matières résiduelles visées dans un contrat conclu en application des articles 18 et 20, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit permettre la collecte et le transport des matières résiduelles suivantes:</p> <p>1° les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés au présent règlement, à l'exception:</p> <p>a) de celles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles, ainsi que celles générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;</p> <p>b) de celles constituées des matières suivantes:</p> <p>i. de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène;</p>	<p>24. En plus de la collecte et du transport des matières résiduelles visées dans un contrat conclu en application des articles 18 et 20, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit permettre la collecte et le transport des matières résiduelles suivantes:</p> <p>1° les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés au présent règlement, à l'exception:</p> <p>a) de celles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles, ainsi que celles générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;</p> <p>b) de celles constituées des matières suivantes:</p> <p>i. de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène;</p>

<p>ii. de plastiques souples;</p> <p>iii. de plastiques compostables ou dégradables;</p> <p>2° au plus tard le 1^{er} janvier 2027, les matières résiduelles constituées de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène ou de plastiques souples, ainsi que celles générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;</p> <p>3° au plus tard le 1^{er} janvier 2029, les matières résiduelles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles;</p> <p>4° au plus tard le 1^{er} janvier 2031, les matières résiduelles constituées de plastiques compostables ou dégradables.</p> <p>Malgré le premier alinéa, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit, sur l'ensemble du territoire visé par ce contrat, permettre la collecte des matières résiduelles dont la collecte était assurée sur tout ou partie de ce territoire avant le 7 juillet 2022.</p>	<p>ii. de plastiques souples;</p> <p>iii. de plastiques compostables ou dégradables;</p> <p>2° au plus tard le 1^{er} janvier 2027, les matières résiduelles constituées de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène ou de plastiques souples, ainsi que celles générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;</p> <p>3° au plus tard le 1^{er} janvier 2029, les matières résiduelles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles;</p> <p>4° au plus tard le 1^{er} janvier 2031, les matières résiduelles constituées de plastiques compostables ou dégradables.</p> <p>Malgré le premier alinéa, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit, sur l'ensemble du territoire visé par ce contrat, permettre la collecte des matières résiduelles dont la collecte était assurée sur tout ou partie de ce territoire avant le 7 juillet 2022.</p> <p><u>24.1. Au moins 12 mois avant l'échéance d'un contrat conclu en application de la présente section et auquel n'est pas partie l'organisme municipal ou la communauté</u></p>
--	--

	<p><u>autochtone sur le territoire desquels la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés, le producteur partie au contrat doit transmettre un avis à cet organisme municipal ou à cette communauté autochtone afin de l'informer de la date d'échéance du contrat et de vérifier si l'organisme ou la communauté souhaite, à compter de cette date, être partie à un contrat du même type visant minimalement les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur son territoire. L'organisme municipal ou la communauté autochtone dispose d'un mois à compter de la réception de l'avis pour indiquer au producteur son intention de conclure un tel contrat.</u></p> <p><u>Le producteur doit favoriser, pour la conclusion du nouveau contrat, l'organisme municipal ou la communauté autochtone qui manifeste son intérêt et entreprendre des démarches auprès de cet organisme ou de cette communauté en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus dans la présente section et qui sont applicables à la conclusion d'un tel contrat.</u></p>
--	--

16. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 9° et avant « les modalités », de « lorsque le contrat est conclu avec un organisme municipal ou une communauté autochtone, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « les conditions entourant l'octroi par l'organisme municipal ou la communauté autochtone » par « lorsque le contrat est conclu avec un organisme municipal ou une communauté autochtone, les conditions entourant l'octroi par ces personnes »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 18, 19, des deuxième ou troisième alinéa de l'article 20 ou de l'article 23 » par « la présente section ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>25. Tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section porte notamment sur les éléments suivants:</p> <p>1° les types de matières résiduelles faisant l'objet du contrat ainsi que leur quantité;</p> <p>2° la clientèle desservie par la collecte de ces matières;</p> <p>3° les lieux desservis par la collecte de ces matières, incluant les lieux publics extérieurs;</p> <p>4° le territoire desservi par la collecte de ces matières;</p> <p>5° tous les paramètres entourant la collecte et le transport des matières résiduelles, tels que ceux relatifs:</p> <p>a) au type d'équipement utilisé pour effectuer la collecte et le transport ainsi que ceux relatifs à leur provenance et à leur maintenance;</p> <p>b) aux conditions d'entreposage et de transbordement des matières résiduelles durant leur transport, le cas échéant;</p>	<p>25. Tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section porte notamment sur les éléments suivants:</p> <p>1° les types de matières résiduelles faisant l'objet du contrat ainsi que leur quantité;</p> <p>2° la clientèle desservie par la collecte de ces matières;</p> <p>3° les lieux desservis par la collecte de ces matières, incluant les lieux publics extérieurs;</p> <p>4° le territoire desservi par la collecte de ces matières;</p> <p>5° tous les paramètres entourant la collecte et le transport des matières résiduelles, tels que ceux relatifs:</p> <p>a) au type d'équipement utilisé pour effectuer la collecte et le transport ainsi que ceux relatifs à leur provenance et à leur maintenance;</p> <p>b) aux conditions d'entreposage et de transbordement des matières résiduelles durant leur transport, le cas échéant;</p>

<p>6° la destination des matières résiduelles collectées ainsi que les conditions relatives à leur transbordement, le cas échéant;</p> <p>7° les paramètres financiers entourant le contrat, incluant le prix et les modalités relatives au paiement de celui-ci;</p> <p>8° la durée du contrat, ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation;</p> <p>9° les modalités relatives au service à la clientèle desservie, notamment en ce qui concerne la gestion des plaintes;</p> <p>10° les conditions entourant l'octroi par l'organisme municipal ou la communauté autochtone, le cas échéant, de contrats en vertu desquels sont confiés, en tout ou en partie, la collecte et le transport des matières résiduelles dont il a la charge;</p> <p>11° la traçabilité qui est effectuée des matières résiduelles durant leur transport jusqu'au lieu où elles sont triées;</p> <p>12° le mécanisme de règlement des différends relatifs à l'exécution du contrat choisi par les parties;</p> <p>13° les conditions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs procédant à la collecte et au transport des matières résiduelles;</p> <p>14° lorsqu'une communauté autochtone est partie au contrat, les</p>	<p>6° la destination des matières résiduelles collectées ainsi que les conditions relatives à leur transbordement, le cas échéant;</p> <p>7° les paramètres financiers entourant le contrat, incluant le prix et les modalités relatives au paiement de celui-ci;</p> <p>8° la durée du contrat, ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation;</p> <p>9° <u>lorsque le contrat est conclu avec un organisme municipal ou une communauté autochtone,</u> les modalités relatives au service à la clientèle desservie, notamment en ce qui concerne la gestion des plaintes;</p> <p>10° les conditions entourant l'octroi par l'organisme municipal ou la communauté autochtone <u>lorsque le contrat est conclu avec un organisme municipal ou une communauté autochtone, les conditions entourant l'octroi par ces personnes,</u> le cas échéant, de contrats en vertu desquels sont confiés, en tout ou en partie, la collecte et le transport des matières résiduelles dont il a la charge;</p> <p>11° la traçabilité qui est effectuée des matières résiduelles durant leur transport jusqu'au lieu où elles sont triées;</p> <p>12° le mécanisme de règlement des différends relatifs à l'exécution du contrat choisi par les parties;</p>
---	--

<p>éléments entourant la formation de la main d'œuvre locale;</p> <p>15° les paramètres entourant la communication entre les parties;</p> <p>16° les modalités relatives au contrôle de la qualité de la collecte et du transport des matières résiduelles faisant l'objet du contrat, incluant les méthodes de caractérisation de la matière, les visites sur le terrain et le recours à un audit ou un vérificateur externe;</p> <p>17° les conditions et les modalités relatives à l'ajout d'une partie au contrat;</p> <p>18° les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation mises en œuvre pour susciter l'adhésion de la clientèle desservie au système de collecte sélective;</p> <p>19° les conditions auxquelles les modalités de collecte des matières résiduelles peuvent être optimisées dans le but, notamment, de faciliter l'accès aux équipements de collecte pour les citoyens;</p> <p>20° lorsqu'une communauté autochtone est partie au contrat, la manière dont sont prises en compte les particularités culturelles ou linguistiques de celle-ci dans les services de collecte sélective ainsi que dans les éléments prévus aux paragraphes 9 et 18 du présent alinéa.</p> <p>Lorsqu'il porte sur la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur</p>	<p>13° les conditions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs procédant à la collecte et au transport des matières résiduelles;</p> <p>14° lorsqu'une communauté autochtone est partie au contrat, les éléments entourant la formation de la main d'œuvre locale;</p> <p>15° les paramètres entourant la communication entre les parties;</p> <p>16° les modalités relatives au contrôle de la qualité de la collecte et du transport des matières résiduelles faisant l'objet du contrat, incluant les méthodes de caractérisation de la matière, les visites sur le terrain et le recours à un audit ou un vérificateur externe;</p> <p>17° les conditions et les modalités relatives à l'ajout d'une partie au contrat;</p> <p>18° les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation mises en œuvre pour susciter l'adhésion de la clientèle desservie au système de collecte sélective;</p> <p>19° les conditions auxquelles les modalités de collecte des matières résiduelles peuvent être optimisées dans le but, notamment, de faciliter l'accès aux équipements de collecte pour les citoyens;</p> <p>20° lorsqu'une communauté autochtone est partie au contrat, la manière dont sont prises en compte les particularités culturelles ou linguistiques de celle-ci dans les</p>
--	---

<p>les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), sur le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) et sur le territoire des municipalités régionales de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent, un contrat conclu en application de l'article 18, 19, des deuxième ou troisième alinéa de l'article 20 ou de l'article 23 porte, en plus des éléments prévus au premier alinéa, au minimum sur les conditions d'entreposage, de tri ou de conditionnement des matières résiduelles en vue de leur transport, le cas échéant.</p>	<p>services de collecte sélective ainsi que dans les éléments prévus aux paragraphes 9 et 18 du présent alinéa.</p> <p>Lorsqu'il porte sur la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), sur le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) et sur le territoire des municipalités régionales de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent, un contrat conclu en application de l'article 18, 19, des deuxième ou troisième alinéa de l'article 20 ou de l'article 23 <u>la présente section</u> porte, en plus des éléments prévus au premier alinéa, au minimum sur les conditions d'entreposage, de tri ou de conditionnement des matières résiduelles en vue de leur transport, le cas échéant.</p>
--	--

17. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « conclure tout contrat nécessaire pour assurer » par « s'assurer que »;

b) par l'insertion, à la fin, de « sont effectués sans interruption de service et il doit conclure tout contrat nécessaire à cette fin »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 22 » par « 22.3 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

<p>27. Un producteur doit conclure tout contrat nécessaire pour assurer le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visées par le présent règlement.</p> <p>Lorsque le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone est partie à un contrat portant sur le tri, le conditionnement ou la valorisation de matières résiduelles qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, les articles 20 à 22 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la conclusion du contrat visé au premier alinéa.</p>	<p>27. Un producteur doit conclure tout contrat nécessaire pour <u>assurer s'assurer que</u> le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visées par le présent règlement <u>sont effectués sans interruption de service et il doit conclure tout contrat nécessaire à cette fin.</u></p> <p>Lorsque le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone est partie à un contrat portant sur le tri, le conditionnement ou la valorisation de matières résiduelles qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, les articles 20 à 22<u>22.3</u> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la conclusion du contrat visé au premier alinéa.</p>
--	---

18. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe c, du sous-paragraphe suivant :

« c.1) à la limitation, au retrait et à la gestion des matières dangereuses qui se trouvent parmi les matières résiduelles faisant l'objet du contrat et qui sont présentes dans les installations du prestataire de services; »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe d, après « résiduelles », de « , en plus des matières dangereuses visées au sous-paragraphe c.1, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>29. Un contrat conclu en application de l'article 27 porte notamment sur les éléments suivants:</p>	<p>29. Un contrat conclu en application de l'article 27 porte notamment sur les éléments suivants:</p>

<p>1° les types de matières résiduelles faisant l'objet du contrat ainsi que leur quantité;</p> <p>2° la provenance de ces matières;</p> <p>3° tous les paramètres entourant le tri et le conditionnement des matières résiduelles, tels que ceux relatifs:</p> <p>a) au type d'équipement utilisé pour effectuer, selon le cas, leur tri, leur conditionnement ou leur valorisation ainsi que ceux relatifs à leur provenance et à leur maintenance;</p> <p>b) au type de ballots de matière produits;</p> <p>c) aux conditions d'entreposage et de transbordement des matières résiduelles, à chacune des étapes, selon le cas, du tri, du conditionnement ou de la valorisation;</p> <p>d) à la gestion des matières résiduelles qui ont été prises en charge par le système de collecte sélective alors qu'elles ne sont pas visées par le présent règlement;</p> <p>e) à la qualité de la matière attendue à l'issue, selon le cas, du tri ou du conditionnement;</p> <p>f) à la traçabilité qui est effectuée des matières résiduelles à chacune des étapes les menant de leur tri à leur conditionnement et ensuite de leur conditionnement à leur valorisation;</p> <p>4° le cas échéant, la destination de la matière une fois celle-ci triée ou conditionnée;</p>	<p>1° les types de matières résiduelles faisant l'objet du contrat ainsi que leur quantité;</p> <p>2° la provenance de ces matières;</p> <p>3° tous les paramètres entourant le tri et le conditionnement des matières résiduelles, tels que ceux relatifs:</p> <p>a) au type d'équipement utilisé pour effectuer, selon le cas, leur tri, leur conditionnement ou leur valorisation ainsi que ceux relatifs à leur provenance et à leur maintenance;</p> <p>b) au type de ballots de matière produits;</p> <p>c) aux conditions d'entreposage et de transbordement des matières résiduelles, à chacune des étapes, selon le cas, du tri, du conditionnement ou de la valorisation;</p> <p><u>c.1) à la limitation, au retrait et à la gestion des matières dangereuses qui se trouvent parmi les matières résiduelles faisant l'objet du contrat et qui sont présentes dans les installations du prestataire de services;</u></p> <p>d) à la gestion des matières résiduelles, <u>en plus des matières dangereuses visées au sous-paragraphe c.1,</u> qui ont été prises en charge par le système de collecte sélective alors qu'elles ne sont pas visées par le présent règlement;</p> <p>e) à la qualité de la matière attendue à l'issue, selon le cas, du tri ou du conditionnement;</p> <p>f) à la traçabilité qui est effectuée des matières résiduelles à chacune des étapes les menant de leur tri à leur</p>
---	--

<p>5° les paramètres financiers entourant le contrat, incluant le prix et les modalités relatives au paiement de celui-ci;</p> <p>6° les modalités relatives au contrôle de la qualité, selon le cas, du tri, du conditionnement ou de la valorisation faisant l'objet du contrat, incluant les méthodes de caractérisation de la matière, les visites sur le terrain et le recours à un audit ou un vérificateur externe;</p> <p>7° la durée du contrat, ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation;</p> <p>8° le mécanisme de règlement des différends relatifs à l'exécution du contrat choisi par les parties;</p> <p>9° les conditions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs présents dans le site où est effectué le tri, le conditionnement ou la valorisation des matières;</p> <p>10° les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation mise en œuvre pour susciter l'adhésion de la clientèle desservie au système de collecte sélective;</p> <p>11° les paramètres entourant la communication entre les parties.</p>	<p>conditionnement et ensuite de leur conditionnement à leur valorisation;</p> <p>4° le cas échéant, la destination de la matière une fois celle-ci triée ou conditionnée;</p> <p>5° les paramètres financiers entourant le contrat, incluant le prix et les modalités relatives au paiement de celui-ci;</p> <p>6° les modalités relatives au contrôle de la qualité, selon le cas, du tri, du conditionnement ou de la valorisation faisant l'objet du contrat, incluant les méthodes de caractérisation de la matière, les visites sur le terrain et le recours à un audit ou un vérificateur externe;</p> <p>7° la durée du contrat, ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation;</p> <p>8° le mécanisme de règlement des différends relatifs à l'exécution du contrat choisi par les parties;</p> <p>9° les conditions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs présents dans le site où est effectué le tri, le conditionnement ou la valorisation des matières;</p> <p>10° les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation mise en œuvre pour susciter l'adhésion de la clientèle desservie au système de collecte sélective;</p> <p>11° les paramètres entourant la communication entre les parties.</p>
--	---

19. Les articles 32 et 36 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de « jours suivants » par « jours suivant ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>32. Toute demande pour la désignation d'un organisme est transmise à la Société au plus tard le 7 septembre 2022, ou, s'il ne s'agit pas d'une première désignation, au plus tard 2 mois avant l'échéance de la désignation en cours et comprend les renseignements et les documents suivants:</p> <p>1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'organisme;</p> <p>2° le numéro d'entreprise qui lui est attribué si elle est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);</p> <p>3° le nom de son représentant;</p> <p>4° la liste des membres de son conseil d'administration ainsi que les renseignements relatifs à leur identification;</p> <p>5° s'il s'agit d'une première désignation, un plan d'élaboration et de mise en œuvre du système visé à l'article 33;</p> <p>6° une copie de tout document démontrant que l'organisme répond aux exigences prévues à l'article 31;</p> <p>7° la liste des producteurs qui appuient la désignation de l'organisme</p>	<p>32. Toute demande pour la désignation d'un organisme est transmise à la Société au plus tard le 7 septembre 2022, ou, s'il ne s'agit pas d'une première désignation, au plus tard 2 mois avant l'échéance de la désignation en cours et comprend les renseignements et les documents suivants:</p> <p>1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'organisme;</p> <p>2° le numéro d'entreprise qui lui est attribué si elle est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);</p> <p>3° le nom de son représentant;</p> <p>4° la liste des membres de son conseil d'administration ainsi que les renseignements relatifs à leur identification;</p> <p>5° s'il s'agit d'une première désignation, un plan d'élaboration et de mise en œuvre du système visé à l'article 33;</p> <p>6° une copie de tout document démontrant que l'organisme répond aux exigences prévues à l'article 31;</p> <p>7° la liste des producteurs qui appuient la désignation de l'organisme</p>

ainsi que tout document démontrant l'appui de ces producteurs;

8° la liste des membres de l'organisme, s'il y en a.

Toute personne qui transmet une demande visée au premier alinéa en transmet copie au ministre à la même date que celle à laquelle la demande a été transmise à la Société.

S'il ne s'agit pas d'une première désignation, la Société désigne un organisme qui répond aux exigences prévues à l'article 31, pour lequel les exigences des articles 32 et 33 ont été remplies et pour lequel une demande de désignation lui a été transmise, et ce, dans les 30 jours suivants la réception de cette demande.

36. À l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 32, si aucune demande de désignation n'a été transmise, ou si aucun organisme pour lequel une demande a été transmise ne répond aux exigences prévues de l'article 31 ou que les exigences des articles 32 et 33 n'ont pas été respectées, la Société désigne, dans les 30 jours suivants l'expiration de ce délai, tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations visées à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne satisfait qu'à une partie ou à aucune des autres exigences.

La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.

ainsi que tout document démontrant l'appui de ces producteurs;

8° la liste des membres de l'organisme, s'il y en a.

Toute personne qui transmet une demande visée au premier alinéa en transmet copie au ministre à la même date que celle à laquelle la demande a été transmise à la Société.

S'il ne s'agit pas d'une première désignation, la Société désigne un organisme qui répond aux exigences prévues à l'article 31, pour lequel les exigences des articles 32 et 33 ont été remplies et pour lequel une demande de désignation lui a été transmise, et ce, dans les 30 jours **suivants** suivant la réception de cette demande.

36. À l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 32, si aucune demande de désignation n'a été transmise, ou si aucun organisme pour lequel une demande a été transmise ne répond aux exigences prévues de l'article 31 ou que les exigences des articles 32 et 33 n'ont pas été respectées, la Société désigne, dans les 30 jours **suivants** suivant l'expiration de ce délai, tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations visées à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne satisfait qu'à une partie ou à aucune des autres exigences.

La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.

20. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « avis », de « transmis dans les meilleurs délais par la Société ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>46. Lorsque la Société transmet l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 45, elle entreprend les démarches lui permettant, dans un délai de 6 mois suivant la transmission de cet avis, de désigner tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations prévues à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne satisfait qu'à une partie ou à aucune des autres exigences.</p> <p>La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.</p> <p>La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, d'un avis l'informant de cette désignation.</p>	<p>46. Lorsque la Société transmet l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 45, elle entreprend les démarches lui permettant, dans un délai de 6 mois suivant la transmission de cet avis, de désigner tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations prévues à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne satisfait qu'à une partie ou à aucune des autres exigences.</p> <p>La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.</p> <p>La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, d'un avis <u>transmis dans les meilleurs délais par la Société</u> l'informant de cette désignation.</p>

21. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « désignée » par « désigné »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La désignation d'un organisme qui répond aux exigences prévues à l'article 31 et dont la demande respecte les exigences des articles 32 et 33 doit être favorisée par rapport à la désignation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article 46. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>47. Malgré l'article 46, une demande pour être désignée comme organisme de gestion peut être présentée à la Société à tout moment suivant la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 45.</p> <p>Les articles 30 à 35 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée en application du premier alinéa.</p> <p>La désignation de l'organisme dont la demande a été déposée en application du premier alinéa et qui respecte les conditions prévues à l'article 31 doit être favorisée par rapport la désignation d'un organisme effectuée en application du premier alinéa de l'article 46.</p>	<p>47. Malgré l'article 46, une demande pour être désignée<u>désigné</u> comme organisme de gestion peut être présentée à la Société à tout moment suivant la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 45.</p> <p>Les articles 30 à 35 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée en application du premier alinéa.</p> <p>La désignation de l'organisme dont la demande a été déposée en application du premier alinéa et qui respecte les conditions prévues à l'article 31 doit être favorisée par rapport la désignation d'un organisme effectuée en application du premier alinéa de l'article 46.<u>La désignation d'un organisme qui répond aux exigences prévues à l'article 31 et dont la demande respecte les exigences des articles 32 et 33 doit être favorisée par rapport à la désignation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article 46.</u></p>

22. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° toute personne physique qui représente un producteur au sein du conseil d'administration est une personne qui exerce la majorité de ses activités au Québec. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

<p>50. Un organisme de gestion désigné doit, dans un délai de 8 mois suivant sa désignation, s'assurer que:</p> <p>1° en plus des conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 31, le nombre de membres du conseil d'administration de l'organisme assure une représentativité proportionnelle à la contribution financière des producteurs au système de collecte sélective;</p> <p>2° un producteur n'ait droit qu'à un siège au sein du conseil d'administration;</p> <p>3° chaque membre du conseil d'administration qui n'est pas membre de l'organisme exerce ou a exercé des activités dans le domaine de la collecte sélective.</p>	<p>50. Un organisme de gestion désigné doit, dans un délai de 8 mois suivant sa désignation, s'assurer que:</p> <p>1° en plus des conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 31, le nombre de membres du conseil d'administration de l'organisme assure une représentativité proportionnelle à la contribution financière des producteurs au système de collecte sélective;</p> <p>2° un producteur n'ait droit qu'à un siège au sein du conseil d'administration;</p> <p>3° chaque membre du conseil d'administration qui n'est pas membre de l'organisme exerce ou a exercé des activités dans le domaine de la collecte sélective.</p> <p><u>4° toute personne physique qui représente un producteur au sein du conseil d'administration est une personne qui exerce la majorité de ses activités au Québec.</u></p>
--	--

23. L'article 53 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

- 1° par le remplacement de « membres de » par « choisies par »;
- 2° par la suppression de « que celui-ci a choisies ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>53. Dans un délai de 30 jours suivant sa désignation, l'organisme de gestion désigné doit former un comité de sélection de médiateurs qui sont</p>	<p>53. Dans un délai de 30 jours suivant sa désignation, l'organisme de gestion désigné doit former un comité de sélection de médiateurs qui sont</p>

<p>choisis en application du deuxième alinéa de l'article 18 ou de l'article 21.</p> <p>Le comité visé au premier alinéa est composé de 2 personnes choisies par l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de 2 personnes membres de l'organisme de gestion désigné que celui-ci a choisies.</p> <p>Le comité de sélection dresse une liste, dans un délai de 3 mois suivant sa formation, de 20 médiateurs accrédités par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec.</p> <p>Si une formation portant sur le fonctionnement du système de collecte sélective est nécessaire pour que les médiateurs visés au troisième alinéa puissent exercer leurs fonctions, le paiement des coûts liés à cette formation sont assumés conjointement et à parts égales par l'organisme de gestion désigné et les fédérations des municipalités visées au deuxième alinéa.</p>	<p>choisis en application du deuxième alinéa de l'article 18 ou de l'article 21.</p> <p>Le comité visé au premier alinéa est composé de 2 personnes choisies par l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de 2 personnes membres de <u>choisies par</u> l'organisme de gestion désigné que celui-ci a choisies.</p> <p>Le comité de sélection dresse une liste, dans un délai de 3 mois suivant sa formation, de 20 médiateurs accrédités par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec.</p> <p>Si une formation portant sur le fonctionnement du système de collecte sélective est nécessaire pour que les médiateurs visés au troisième alinéa puissent exercer leurs fonctions, le paiement des coûts liés à cette formation sont assumés conjointement et à parts égales par l'organisme de gestion désigné et les fédérations des municipalités visées au deuxième alinéa.</p>
--	--

24. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , du rapport d'audit de ces derniers, du rapport d'audit des renseignements visés au deuxième alinéa ainsi que des rapports d'audit des renseignements visés à l'article 86.3 qui ont été audités pour l'année concernée par le rapport d'activités »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), » par « comptable professionnel agréé »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La personne mandatée pour effectuer un audit visé au deuxième alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme ni d'un producteur. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>58. Au plus tard le 30 juin de chaque année, à compter de l'année 2024, l'organisme de gestion désigné doit transmettre à la Société et au ministre, au regard du système de collecte sélective, un rapport de ses activités pour l'année civile précédente, accompagné de ses états financiers.</p> <p>Les renseignements du rapport qui concernent des quantités ou l'atteinte de taux ainsi que les états financiers de l'organisme doivent être audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le premier rapport transmis par l'organisme de gestion désigné porte sur ses activités pour la période débutant à la date de sa désignation et se terminant le 31 décembre 2023.</p>	<p>58. Au plus tard le 30 juin de chaque année, à compter de l'année 2024, l'organisme de gestion désigné doit transmettre à la Société et au ministre, au regard du système de collecte sélective, un rapport de ses activités pour l'année civile précédente, accompagné de ses états financiers, <u>du rapport d'audit de ces derniers, du rapport d'audit des renseignements visés au deuxième alinéa ainsi que des rapports d'audit des renseignements visés à l'article 86.3 qui ont été audités pour l'année concernée par le rapport d'activités.</u></p> <p>Les renseignements du rapport qui concernent des quantités ou l'atteinte de taux ainsi que les états financiers de l'organisme doivent être audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), <u>comptable professionnel agréé</u> habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.</p> <p><u>La personne mandatée pour effectuer un audit visé au deuxième alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme ni d'un producteur.</u></p> <p>Malgré le premier alinéa, le premier rapport transmis par l'organisme de gestion désigné porte sur ses activités pour la période débutant à la date de sa désignation et se terminant le 31 décembre 2023.</p>

25. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au cours de la première année de l'élaboration d'un système de collecte sélective et, par la suite, un minimum de 3 fois par année » par « par année, ces rassemblements devant débiter à compter de la première année au cours de laquelle un premier comité est formé ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>67. L'organisme de gestion désigné doit s'assurer que les membres de chacun des comités se rassemblent un minimum de 2 fois au cours de la première année de l'élaboration d'un système de collecte sélective et, par la suite, un minimum de 3 fois par année.</p>	<p>67. L'organisme de gestion désigné doit s'assurer que les membres de chacun des comités se rassemblent un minimum de 2 fois <u>par année, ces rassemblements devant débiter à compter de la première année au cours de laquelle un premier comité est formé</u>au cours de la première année de l'élaboration d'un système de collecte sélective et, par la suite, un minimum de 3 fois par année.</p>

26. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de « tiers » par « quart ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>70. Tous les 2 ans, un tiers des membres de chacun des comités visés aux articles 68 et 69 est remplacé par de nouveaux membres qui répondent aux conditions prévues à ces articles.</p>	<p>70. Tous les 2 ans, un tiers<u>quart</u> des membres de chacun des comités visés aux articles 68 et 69 est remplacé par de nouveaux membres qui répondent aux conditions prévues à ces articles.</p>

27. L'article 77 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « premier alinéa », de « et sur le territoire visé au troisième alinéa ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>77. Sont des lieux de valorisation aux fins de l'application de l'article 76 les lieux suivants:</p> <p>1° les lieux où les matières acheminées sont traitées et transformées pour être réintégrées comme substitut à des matières premières de même nature dans un procédé industriel de fabrication de nouveaux produits;</p> <p>2° les lieux où les matières acheminées sont traitées afin d'être utilisées comme substitut à des matières premières de nature différente.</p> <p>Ne sont pas des lieux de valorisation aux fins de l'application de l'article 76 les lieux suivants:</p> <p>1° les lieux où les matières acheminées sont utilisées afin de produire un carburant ou un combustible, de la chaleur ou toute autre forme d'énergie;</p> <p>2° les lieux où les matières acheminées sont utilisées comme matériau de remblai ou de recouvrement d'un site d'enfouissement ou qui servent à l'aménagement d'un tel site;</p> <p>3° les lieux où les matières acheminées font l'objet d'un traitement biologique, à l'exception de ceux situés sur les territoires visés au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 12.</p>	<p>77. Sont des lieux de valorisation aux fins de l'application de l'article 76 les lieux suivants:</p> <p>1° les lieux où les matières acheminées sont traitées et transformées pour être réintégrées comme substitut à des matières premières de même nature dans un procédé industriel de fabrication de nouveaux produits;</p> <p>2° les lieux où les matières acheminées sont traitées afin d'être utilisées comme substitut à des matières premières de nature différente.</p> <p>Ne sont pas des lieux de valorisation aux fins de l'application de l'article 76 les lieux suivants:</p> <p>1° les lieux où les matières acheminées sont utilisées afin de produire un carburant ou un combustible, de la chaleur ou toute autre forme d'énergie;</p> <p>2° les lieux où les matières acheminées sont utilisées comme matériau de remblai ou de recouvrement d'un site d'enfouissement ou qui servent à l'aménagement d'un tel site;</p> <p>3° les lieux où les matières acheminées font l'objet d'un traitement biologique, à l'exception de ceux situés sur les territoires visés au paragraphe 4 du premier alinéa <u>et sur le territoire visé au troisième alinéa</u> de l'article 12.</p>

28. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et 75 » par « , 75 et 79 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>78. Les taux prévus aux articles 73 et 75 qui sont atteints par un producteur doivent être audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.</p>	<p>78. Les taux prévus aux articles 73 et 75, <u>75 et 79</u> qui sont atteints par un producteur doivent être audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.</p>

29. L'article 82 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « locale », de « prescrits »;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « détaillant les mesures qui seront mises en place afin de les atteindre » par « visant l'ensemble de ces taux et détaillant, pour chacun d'eux, les mesures qui seront mises en œuvre pour l'atteindre, à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ces taux et que ce plan soit toujours en vigueur »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute modification à un plan de redressement doit être transmise à la Société et au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été apportée. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>82. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour chacun des types de matières visés aux articles 73, 75 et 79, si les taux de récupération, de valorisation et de valorisation locale ont été atteints.</p>	<p>82. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour chacun des types de matières visés aux articles 73, 75 et 79, si les taux de récupération, de valorisation et de</p>

<p>Lorsqu'un ou plusieurs taux prescrits n'ont pas été atteints, l'organisme doit, dans un délai de 3 mois suivant la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel visé à l'article 58, transmettre à la Société et au ministre un plan de redressement détaillant les mesures qui seront mises en place afin de les atteindre.</p>	<p>valorisation locale <u>prescrits</u> ont été atteints.</p> <p>Lorsqu'un ou plusieurs taux prescrits n'ont pas été atteints, l'organisme doit, dans un délai de 3 mois suivant la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel visé à l'article 58, transmettre à la Société et au ministre un plan de redressement détaillant les mesures qui seront mises en place afin de les atteindre <u>visant l'ensemble de ces taux et détaillant, pour chacun d'eux, les mesures qui seront mises en œuvre pour l'atteindre, à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ces taux et que ce plan soit toujours en vigueur.</u></p> <p><u>Toute modification à un plan de redressement doit être transmise à la Société et au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été apportée.</u></p>
---	---

30. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits pour cette deuxième année; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « de débouchés locaux » par « , au Québec, de marchés ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>83. Les mesures contenues dans le plan de redressement doivent:</p>	<p>83. Les mesures contenues dans le plan de redressement doivent:</p>

<p>1° permettre d'atteindre les taux minimaux qui font l'objet du plan de redressement dans un délai de 2 ans;</p> <p>2° tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement à la Société et au ministre.</p> <p>Le plan de redressement doit de plus prévoir que l'organisme finance les mesures qui y sont contenues ainsi que le montant de ce financement calculé conformément à l'article 84.</p> <p>Dans le cas d'un taux minimal de valorisation locale non atteint, les mesures contenues dans le plan de redressement doivent, en plus de ce qui est prévu au premier alinéa:</p> <p>1° détailler ce que l'organisme de gestion désigné envisage de faire pour stimuler le développement de débouchés locaux pour les matières visées;</p> <p>2° prévoir que si le taux de valorisation locale n'est pas atteint pendant 5 années consécutives, le montant associé au financement des mesures que l'organisme a mises ou entendait mettre en place pour atteindre ces taux et qui sont prévues au plan de redressement visé au deuxième alinéa de l'article 82 double jusqu'à ce que le taux soit atteint.</p>	<p>1° permettre d'atteindre les taux minimaux qui font l'objet du plan de redressement dans un délai de 2 ans;</p> <p><u>1° permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits pour cette deuxième année;</u></p> <p>2° tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement à la Société et au ministre.</p> <p>Le plan de redressement doit de plus prévoir que l'organisme finance les mesures qui y sont contenues ainsi que le montant de ce financement calculé conformément à l'article 84.</p> <p>Dans le cas d'un taux minimal de valorisation locale non atteint, les mesures contenues dans le plan de redressement doivent, en plus de ce qui est prévu au premier alinéa:</p> <p>1° détailler ce que l'organisme de gestion désigné envisage de faire pour stimuler le développement de débouchés locaux, <u>au Québec, de marchés</u> pour les matières visées;</p> <p>2° prévoir que si le taux de valorisation locale n'est pas atteint pendant 5 années consécutives, le montant associé au financement des mesures que l'organisme a mises ou entendait mettre en place pour atteindre ces taux et qui sont prévues au plan de redressement visé au deuxième alinéa de l'article 82 double jusqu'à ce que le taux soit atteint.</p>
---	--

31. L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **84.** Le montant du financement des mesures visé au deuxième alinéa de l'article 83 est calculé pour une année en utilisant, pour chacun des taux prescrits non atteints, l'équation suivante, et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total associé à ce financement :

$$MFm = Pmm \times M$$

où :

MFm = le montant du financement des mesures pour une année;

Pmm = le poids, en kilogrammes et par type de matières, des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement et qui manquent pour atteindre le taux prescrit pour l'année concernée;

M = un montant équivalent au montant exigé par l'organisme à ses membres lors de la dernière année, à titre de contribution, pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières pour lesquelles le taux prescrit n'a pas été atteint.

Lorsque ni le taux de récupération ni le taux de valorisation ne sont atteints, pour une année donnée, pour un type de matière, le résultat obtenu en additionnant les montants pour chacun de ces taux visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>84. Le montant du financement des mesures visé au deuxième alinéa de l'article 83 est établi comme suit:</p> <p>1° en utilisant l'équation suivante:</p> $MFm = Pmm \times M$ <p>où:</p> <p>MFm = le montant du financement des mesures pour l'année concernée;</p> <p>Pmm = le poids, en kilogrammes et par type de matières, des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le</p>	<p>84.— Le montant du financement des mesures visé au deuxième alinéa de l'article 83 est établi comme suit:</p> <p>1° en utilisant l'équation suivante:</p> $MFm = Pmm \times M$ <p>où:</p> <p>MFm = le montant du financement des mesures pour l'année concernée;</p> <p>Pmm = le poids, en kilogrammes et par type de matières, des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le</p>

présent règlement qui manque pour atteindre les taux prescrits pour l'année concernée;

M = un montant équivalent au montant exigé par l'organisme à ses membres lors de la dernière année, à titre de contribution, pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières dont les taux n'ont pas été atteints;

2° lorsque ni le taux de récupération ni le taux de valorisation ne sont atteints, pour une année donnée, pour un type de matière, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75;

3° lorsque, pour un type de matière, au moins 3 des taux prescrits pour une année donnée ne sont pas atteints, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,60.

~~présent règlement qui manque pour atteindre les taux prescrits pour l'année concernée;~~

~~M = un montant équivalent au montant exigé par l'organisme à ses membres lors de la dernière année, à titre de contribution, pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières dont les taux n'ont pas été atteints;~~

~~2° lorsque ni le taux de récupération ni le taux de valorisation ne sont atteints, pour une année donnée, pour un type de matière, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75;~~

~~3° lorsque, pour un type de matière, au moins 3 des taux prescrits pour une année donnée ne sont pas atteints, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,60.~~

84. Le montant du financement des mesures visé au deuxième alinéa de l'article 83 est calculé pour une année en utilisant, pour chacun des taux prescrits non atteints, l'équation suivante, et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total associé à ce financement :

$$\underline{MFm = Pmm \times M}$$

où :

MFm = le montant du financement des mesures pour une année;

	<p><u>Pmm = le poids, en kilogrammes et par type de matières, des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement et qui manquent pour atteindre le taux prescrit pour l'année concernée;</u></p> <p><u>M = un montant équivalent au montant exigé par l'organisme à ses membres lors de la dernière année, à titre de contribution, pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières pour lesquelles le taux prescrit n'a pas été atteint.</u></p> <p><u>Lorsque ni le taux de récupération ni le taux de valorisation ne sont atteints, pour une année donnée, pour un type de matière, le résultat obtenu en additionnant les montants pour chacun de ces taux visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75.</u></p>
--	---

32. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « du financement », de « , calculé pour une année, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>85. Si, pour un type de matières données, les taux de récupération et de valorisation, à l'exception des taux de valorisation locale, n'atteignent pas les taux prescrits pendant une période de 5 années consécutives, malgré la mise en œuvre des plans de redressement transmis à la Société et au ministre pendant cette période,</p>	<p>85. Si, pour un type de matières données, les taux de récupération et de valorisation, à l'exception des taux de valorisation locale, n'atteignent pas les taux prescrits pendant une période de 5 années consécutives, malgré la mise en œuvre des plans de redressement transmis à la Société et au ministre pendant cette période,</p>

<p>l'organisme doit effectuer un versement au ministre des Finances, au plus tard le 30 juin suivant la dernière de ces années, d'un montant équivalent à celui du financement des mesures visant ce type de matière prévues dans le dernier plan de redressement transmis au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 82. Si, pour la dernière de ces années, l'écart entre le taux prescrit et le taux atteint est de moins de 5%, le montant du versement est réduit de moitié.</p> <p>Les sommes versées en application du premier alinéa sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).</p> <p>Les sommes non versées dans le délai prescrit portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).</p> <p>Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due 15% du montant non versé dans le cas où le retard excède 60 jours.</p>	<p>l'organisme doit effectuer un versement au ministre des Finances, au plus tard le 30 juin suivant la dernière de ces années, d'un montant équivalent à celui du financement, <u>calculé pour une année,</u> des mesures visant ce type de matière prévues dans le dernier plan de redressement transmis au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 82. Si, pour la dernière de ces années, l'écart entre le taux prescrit et le taux atteint est de moins de 5%, le montant du versement est réduit de moitié.</p> <p>Les sommes versées en application du premier alinéa sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).</p> <p>Les sommes non versées dans le délai prescrit portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).</p> <p>Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due 15% du montant non versé dans le cas où le retard excède 60 jours.</p>
--	--

33. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont seuls visés par le présent article les contenants et emballages en plastique compostables ou dégradables et les contenants et emballages en fibres destinés à un usage unique et qui sont conçus en vue de servir à la préparation ou à la consommation d'un produit alimentaire par l'utilisateur ou le consommateur final. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>86. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour l'année précédente et par type de matières, le poids des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement ainsi que le poids des matières qui ont été acheminées, selon le cas, à un conditionneur ou au lieu de leur valorisation au moyen d'une caractérisation effectuée conformément aux conditions prévues à l'article 81.</p> <p>L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, verser au ministre des Finances une somme dont le montant est calculé conformément à l'équation suivante:</p> <p>Voir tableau</p> <p>où:</p> <p>Mcd = montant de la somme à verser pour les matières compostables ou dégradables pour une année donnée;</p> <p>Crv = coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages, pour l'année précédente;</p> <p>Qm = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement;</p> <p>Qmr = quantité de matières compostables ou dégradables qui</p>	<p>86. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour l'année précédente et par type de matières, le poids des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement ainsi que le poids des matières qui ont été acheminées, selon le cas, à un conditionneur ou au lieu de leur valorisation au moyen d'une caractérisation effectuée conformément aux conditions prévues à l'article 81.</p> <p>L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, verser au ministre des Finances une somme dont le montant est calculé conformément à l'équation suivante:</p> <p>Voir tableau</p> <p>où:</p> <p>Mcd = montant de la somme à verser pour les matières compostables ou dégradables pour une année donnée;</p> <p>Crv = coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages, pour l'année précédente;</p> <p>Qm = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement;</p> <p>Qmr = quantité de matières compostables ou dégradables qui</p>

<p>composent les contenants et emballages visés par le présent règlement qui ont été récupérées dans le cadre du système de collecte sélective.</p> <p>Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85 s'appliquent à toute somme visée au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>composent les contenants et emballages visés par le présent règlement qui ont été récupérées dans le cadre du système de collecte sélective.</p> <p>Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85 s'appliquent à toute somme visée au deuxième alinéa du présent article.</p> <p><u>Sont seuls visés par le présent article les contenants et emballages en plastique compostables ou dégradables et les contenants et emballages en fibres destinés à un usage unique et qui sont conçus en vue de servir à la préparation ou à la consommation d'un produit alimentaire par l'utilisateur ou le consommateur final.</u></p>
---	---

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 86, de ce qui suit :

« **86.1.** Si, à l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant l'équation prévue au deuxième alinéa de l'article 115, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.

Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'organisme de gestion désigné peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.

À l'échéance d'un plan de redressement, si l'organisme de gestion désigné n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, il doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des

mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.

« **86.2.** Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'organisme de gestion désigné utilise le financement associé à ce plan au moment qui lui convient.

« §§ 3.1. — *Audit des renseignements transmis par les producteurs, les centres de tri et les conditionneurs*

« **86.3.** L'organisme de gestion désigné doit chaque année, à compter de la première année pour laquelle des taux sont prescrits en application de la sous-section 2 de la sous-section 1 de la section II du chapitre III, faire auditer, pour certains producteurs qu'il détermine, les renseignements suivants que chacun d'eux doit lui fournir en application de l'article 122, soit la quantité en poids, par type de matières et lorsque ces matières sont des plastiques, par type de résines, de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés que le producteur commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ou qu'il utilise pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.

L'organisme de gestion doit s'assurer que l'ensemble des audits effectués annuellement en application du premier alinéa porte sur au moins 10 % de la quantité totale de matières qui y sont visées.

À compter du 1^{er} janvier 2026, l'organisme de gestion désigné doit également, au moins une fois tous les trois ans, faire auditer les renseignements visés au paragraphe 7, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 8 et au paragraphe 9 de l'article 59 que doivent lui fournir, en application du premier alinéa de l'article 124.1, les centres de tri avec lesquels il a conclu un contrat en application de la section IV et les renseignements visés aux sous-paragraphe *d* à *f* du paragraphe 8 de l'article 59 que doivent lui fournir, en application du deuxième alinéa de l'article 124.1, les conditionneurs avec lesquels il a conclu un contrat en application de cette même section.

Un audit visé au présent article doit être effectué par un comptable professionnel agréé ou par une autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58. Ceux-ci peuvent être à l'emploi de la personne qui les mandate.

Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent article, tout producteur, tout centre de tri et tout conditionneur dont les renseignements sont audités doivent donner à la personne mandatée pour effectuer l'audit, sur demande de cette dernière, accès aux documents et aux renseignements qu'elle estime nécessaires pour ce faire. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

86. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour l'année précédente et par type de matières, le poids des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement ainsi que le poids des matières qui ont été acheminées, selon le cas, à un conditionneur ou au lieu de leur valorisation au moyen d'une caractérisation effectuée conformément aux conditions prévues à l'article 81.

L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, verser au ministre des Finances une somme dont le montant est calculé conformément à l'équation suivante:

Voir tableau

où:

Mcd = montant de la somme à verser pour les matières compostables ou dégradables pour une année donnée;

Crv = coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages, pour l'année précédente;

Qm = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement;

Qmr = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement qui ont été récupérées dans

86. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour l'année précédente et par type de matières, le poids des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement ainsi que le poids des matières qui ont été acheminées, selon le cas, à un conditionneur ou au lieu de leur valorisation au moyen d'une caractérisation effectuée conformément aux conditions prévues à l'article 81.

L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, verser au ministre des Finances une somme dont le montant est calculé conformément à l'équation suivante:

Voir tableau

où:

Mcd = montant de la somme à verser pour les matières compostables ou dégradables pour une année donnée;

Crv = coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages, pour l'année précédente;

Qm = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement;

Qmr = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement qui ont été récupérées dans

le cadre du système de collecte sélective.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85 s'appliquent à toute somme visée au deuxième alinéa du présent article.

le cadre du système de collecte sélective.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85 s'appliquent à toute somme visée au deuxième alinéa du présent article.

86.1. Si, à l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant l'équation prévue au deuxième alinéa de l'article 115, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.

Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'organisme de gestion désigné peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.

À l'échéance d'un plan de redressement, si l'organisme de gestion désigné n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, il doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant

équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.

86.2. Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'organisme de gestion désigné utilise le financement associé à ce plan au moment qui lui convient.

§§ 3.1. — *Audit des renseignements transmis par les producteurs, les centres de tri et les conditionneurs*

86.3. L'organisme de gestion désigné doit chaque année, à compter de la première année pour laquelle des taux sont prescrits en application de la sous-section 2 de la sous-section 1 de la section II du chapitre III, faire auditer, pour certains producteurs qu'il détermine, les renseignements suivants que chacun d'eux doit lui fournir en application de l'article 122, soit la quantité en poids, par type de matières et lorsque ces matières sont des plastiques, par type de résines, de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés que le producteur commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ou qu'il utilise pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.

L'organisme de gestion doit s'assurer que l'ensemble des audits effectués annuellement en application du premier alinéa porte sur au moins 10 % de la quantité totale de matières qui y sont visées.

À compter du 1^{er} janvier 2026, l'organisme de gestion désigné doit également, au moins une fois tous les trois ans, faire auditer les renseignements visés au paragraphe 7, au sous-paragraphe f du paragraphe 8 et au paragraphe 9 de l'article 59 que doivent lui fournir, en

	<p><u>application du premier alinéa de l'article 124.1, les centres de tri avec lesquels il a conclu un contrat en application de la section IV et les renseignements visés aux sous-paragraphes d à f du paragraphe 8 de l'article 59 que doivent lui fournir, en application du deuxième alinéa de l'article 124.1, les conditionneurs avec lesquels il a conclu un contrat en application de cette même section.</u></p> <p><u>Un audit visé au présent article doit être effectué par un comptable professionnel agréé ou par une autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58. Ceux-ci peuvent être à l'emploi de la personne qui les mandate.</u></p> <p><u>Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent article, tout producteur, tout centre de tri et tout conditionneur dont les renseignements sont audités doivent donner à la personne mandatée pour effectuer l'audit, sur demande de cette dernière, accès aux documents et aux renseignements qu'elle estime nécessaires pour ce faire.</u></p>
--	--

35. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° les mesures à mettre en œuvre aux fins de permettre, dans la mesure du possible, de partager les espaces utilisés pour chacun des systèmes, les dépenses afférentes à la mise en œuvre de ces derniers et toute autre mesure permettant d'optimiser l'utilisation des ressources des systèmes. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

88. L'arrimage des systèmes doit inclure les éléments suivants:

1° l'identification des types de contenants ou de matières résiduelles susceptibles d'être pris en charge par l'un ou l'autre des systèmes, alors qu'ils ne sont pas visés par ce système, incluant:

a) en ce qui concerne les contenants consignés susceptibles d'être pris en charge par le système de collecte sélective, les bouchons, les languettes, les étiquettes et les manchons;

b) en ce qui concerne les contenants ou les matières résiduelles susceptibles d'être pris en charge par le système de consigne, les cartons, les contenants qui ne sont pas visés par ce système, les récipients et les pellicules en plastique servant au transport des contenants consignés;

2° les méthodes utilisées pour déterminer les quantités de contenants ou de matières résiduelles visés par un système qui sont pris en charge par l'autre système, incluant les critères utilisés pour la caractérisation, selon le cas, des contenants consignés ou des matières résiduelles ainsi que l'identification des personnes chargées de déterminer ces quantités et de celles chargées d'en assurer le suivi;

3° les modalités applicables à la gestion des contenants ou des matières résiduelles visés par un système qui sont pris en charge par l'autre système, notamment en ce qui concerne leur traçabilité et, le cas

88. L'arrimage des systèmes doit inclure les éléments suivants:

1° l'identification des types de contenants ou de matières résiduelles susceptibles d'être pris en charge par l'un ou l'autre des systèmes, alors qu'ils ne sont pas visés par ce système, incluant:

a) en ce qui concerne les contenants consignés susceptibles d'être pris en charge par le système de collecte sélective, les bouchons, les languettes, les étiquettes et les manchons;

b) en ce qui concerne les contenants ou les matières résiduelles susceptibles d'être pris en charge par le système de consigne, les cartons, les contenants qui ne sont pas visés par ce système, les récipients et les pellicules en plastique servant au transport des contenants consignés;

2° les méthodes utilisées pour déterminer les quantités de contenants ou de matières résiduelles visés par un système qui sont pris en charge par l'autre système, incluant les critères utilisés pour la caractérisation, selon le cas, des contenants consignés ou des matières résiduelles ainsi que l'identification des personnes chargées de déterminer ces quantités et de celles chargées d'en assurer le suivi;

3° les modalités applicables à la gestion des contenants ou des matières résiduelles visés par un système qui sont pris en charge par l'autre système, notamment en ce qui concerne leur traçabilité et, le cas

<p>échéant, la manière dont ils pourront être repris en charge par le système qui les vise;</p> <p>4° les modalités financières applicables à l'exécution des obligations dont les 2 organismes conviennent;</p> <p>5° les modalités relatives à la communication entre les 2 organismes.</p>	<p>échéant, la manière dont ils pourront être repris en charge par le système qui les vise;</p> <p>4° les modalités financières applicables à l'exécution des obligations dont les 2 organismes conviennent;</p> <p>5° les modalités relatives à la communication entre les 2 organismes.</p> <p><u>6° les mesures à mettre en œuvre aux fins de permettre, dans la mesure du possible, de partager les espaces utilisés pour chacun des systèmes, les dépenses afférentes à la mise en œuvre de ces derniers et toute autre mesure permettant d'optimiser l'utilisation des ressources des systèmes.</u></p>
---	---

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« **121.1.** L'organisme de gestion désigné doit publier et tenir à jour sur son site Web, sans restriction d'accès, pour chaque type de matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, le montant des sommes exigées en vertu du premier alinéa de l'article 121 et les éléments dont il a tenu compte pour moduler ces sommes, dont les caractéristiques prévues au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 15 et le pourcentage prévu au paragraphe 7 du premier alinéa de ce même article. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>121. Tout membre de l'organisme de gestion désigné est tenu de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par ce dernier au regard de toute étape afférente au système de collecte sélective. Il est</p>	<p>121. Tout membre de l'organisme de gestion désigné est tenu de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par ce dernier au regard de toute étape afférente au système de collecte sélective. Il est</p>

<p>aussi tenu de verser à l'organisme, dans le délai fixé par ce dernier, à titre de contribution, les sommes nécessaires à l'organisme pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles visés au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 15.</p> <p>Les sommes visées au premier alinéa sont modulées conformément aux conditions prévues au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 15 et doivent correspondre à un coût par kilogramme de matière visée.</p>	<p>aussi tenu de verser à l'organisme, dans le délai fixé par ce dernier, à titre de contribution, les sommes nécessaires à l'organisme pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles visés au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 15.</p> <p>Les sommes visées au premier alinéa sont modulées conformément aux conditions prévues au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 15 et doivent correspondre à un coût par kilogramme de matière visée.</p> <p><u>121.1. L'organisme de gestion désigné doit publier et tenir à jour sur son site Web, sans restriction d'accès, pour chaque type de matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, le montant des sommes exigées en vertu du premier alinéa de l'article 121 et les éléments dont il a tenu compte pour moduler ces sommes, dont les caractéristiques prévues au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 15 et le pourcentage prévu au paragraphe 7 du premier alinéa de ce même article.</u></p>
--	---

37. L'article 122 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **122.** Tout producteur doit fournir annuellement à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, la quantité en poids, par type de matières et lorsque ces matières sont des plastiques, par type de résines, de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés qu'il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ou qu'il utilise pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.

Tout producteur doit également fournir à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, les documents et les renseignements autres que ceux visés

au premier alinéa que l'organisme demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>122. Tout producteur doit fournir à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.</p>	<p>122. Tout producteur doit fournir à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.</p> <p><u>122. Tout producteur doit fournir annuellement à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, la quantité en poids, par type de matières et lorsque ces matières sont des plastiques, par type de résines, de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés qu'il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ou qu'il utilise pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.</u></p> <p><u>Tout producteur doit également fournir à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, les documents et les renseignements autres que ceux visés au premier alinéa que l'organisme demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.</u></p>

38. L'article 123 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « doit, au plus tard dans un délai d'un an » par « doivent, au plus tard »;

b) par le remplacement de « des matières résiduelles auprès de lui » par « de leurs matières résiduelles »;

c) par le remplacement de « ses activités ou par les personnes qui le » par « leurs activités ou par les personnes qui y travaillent ou qui les »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sur place », de « et les établissements d'enseignement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>123. Toute institution, tout commerce et toute industrie doit, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle un producteur assure la collecte des matières résiduelles auprès de lui conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12, participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement en s'assurant notamment que les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés au présent règlement, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de ses activités ou par les personnes qui le fréquentent, puissent être prises en charge par ce système.</p> <p>Aux fins de l'application du premier alinéa, la participation au système de collecte sélective s'entend notamment, en ce qui concerne les établissements de consommation sur place, de la mise à la disposition pour la clientèle de tels établissements de bacs de récupération portant une mention claire des matières résiduelles visées par le présent règlement qui doivent y être déposées. Ces bacs doivent être facilement repérables, clairement</p>	<p>123. Toute institution, tout commerce et toute industrie doit, au plus tard dans un délai d'un an <u>doivent, au plus tard</u> à compter de la date à laquelle un producteur assure la collecte des matières résiduelles auprès de lui <u>de leurs matières résiduelles</u> conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12, participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement en s'assurant notamment que les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés au présent règlement, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de ses activités ou par les personnes qui le <u>leurs activités ou par les personnes qui y travaillent ou qui les</u> fréquentent, puissent être prises en charge par ce système.</p> <p>Aux fins de l'application du premier alinéa, la participation au système de collecte sélective s'entend notamment, en ce qui concerne les établissements de consommation sur place <u>et les établissements d'enseignement</u>, de la mise à la disposition pour la clientèle de tels établissements de bacs de récupération portant une mention</p>

identifiés et situés directement dans l'établissement ou bien en vue à proximité de celui-ci.	claire des matières résiduelles visées par le présent règlement qui doivent y être déposées. Ces bacs doivent être facilement repérables, clairement identifiés et situés directement dans l'établissement ou bien en vue à proximité de celui-ci.
---	--

39. L'article 124 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de « dans un délai d'un an » par « au plus tard »;
- 2° par le remplacement de « auprès d'eux » par « de leur immeuble ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>124. Tout propriétaire ou gestionnaire d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle et tout syndicat d'un immeuble en copropriété divise doivent, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle un producteur assure la collecte des matières résiduelles auprès d'eux conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12, mettre à la disposition des occupants des logements et des copropriétaires des bacs de récupération portant une mention claire des matières résiduelles visées par le présent règlement qui doivent y être déposées. Ces bacs doivent être situés dans les espaces communs, facilement repérables, clairement identifiés et situés directement dans l'immeuble ou bien en vue à proximité de celui-ci.</p>	<p>124. Tout propriétaire ou gestionnaire d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle et tout syndicat d'un immeuble en copropriété divise doivent, dans un délai d'un an <u> au plus tard </u> à compter de la date à laquelle un producteur assure la collecte des matières résiduelles auprès d'eux <u> de leur immeuble </u> conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12, mettre à la disposition des occupants des logements et des copropriétaires des bacs de récupération portant une mention claire des matières résiduelles visées par le présent règlement qui doivent y être déposées. Ces bacs doivent être situés dans les espaces communs, facilement repérables, clairement identifiés et situés directement dans l'immeuble ou bien en vue à proximité de celui-ci.</p>

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 124, du suivant :

« **124.1.** Tout centre de tri doit fournir annuellement à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, les renseignements visés au paragraphe 7, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 8 et au paragraphe 9 de l'article 59.

Tout conditionneur doit fournir annuellement à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, les renseignements visés aux sous-paragraphe *d* à *f* du paragraphe 8 de l'article 59. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>124. Tout propriétaire ou gestionnaire d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle et tout syndicat d'un immeuble en copropriété divise doivent, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle un producteur assure la collecte des matières résiduelles auprès d'eux conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12, mettre à la disposition des occupants des logements et des copropriétaires des bacs de récupération portant une mention claire des matières résiduelles visées par le présent règlement qui doivent y être déposées. Ces bacs doivent être situés dans les espaces communs, facilement repérables, clairement identifiés et situés directement dans l'immeuble ou bien en vue à proximité de celui-ci.</p>	<p>124. Tout propriétaire ou gestionnaire d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle et tout syndicat d'un immeuble en copropriété divise doivent, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle un producteur assure la collecte des matières résiduelles auprès d'eux conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12, mettre à la disposition des occupants des logements et des copropriétaires des bacs de récupération portant une mention claire des matières résiduelles visées par le présent règlement qui doivent y être déposées. Ces bacs doivent être situés dans les espaces communs, facilement repérables, clairement identifiés et situés directement dans l'immeuble ou bien en vue à proximité de celui-ci.</p> <p><u>124.1. Tout centre de tri doit fournir annuellement à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, les renseignements visés au paragraphe 7, au sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 8 et au paragraphe 9 de l'article 59.</u></p>

	<p><u>Tout conditionneur doit fournir annuellement à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, les renseignements visés aux sous-paragraphes d à f du paragraphe 8 de l'article 59.</u></p>
--	--

41. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou le conditionnement » par « , le conditionnement ou la valorisation ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>125. Tout organisme municipal ou communauté autochtone qui, le 7 juillet 2022, est partie à un contrat portant sur la collecte, le transport, le tri ou le conditionnement de matières résiduelles visées au présent règlement, doit, dans les 2 mois suivant la désignation d'un organisme en application de l'article 30, transmettre à cet organisme les renseignements suivants:</p> <p>1° la nature du contrat, ainsi que les conditions et les modalités relatives à l'exécution de celui-ci;</p> <p>2° l'identification des parties à ce contrat;</p> <p>3° l'identification des matières résiduelles visées dans ce contrat;</p> <p>4° le territoire desservi ainsi que le nombre et l'adresse des habitations, des institutions, des commerces et des industries auprès desquelles les matières résiduelles sont collectées en</p>	<p>125. Tout organisme municipal ou communauté autochtone qui, le 7 juillet 2022, est partie à un contrat portant sur la collecte, le transport, le tri ou le conditionnement, <u>le conditionnement ou la valorisation</u> de matières résiduelles visées au présent règlement, doit, dans les 2 mois suivant la désignation d'un organisme en application de l'article 30, transmettre à cet organisme les renseignements suivants:</p> <p>1° la nature du contrat, ainsi que les conditions et les modalités relatives à l'exécution de celui-ci;</p> <p>2° l'identification des parties à ce contrat;</p> <p>3° l'identification des matières résiduelles visées dans ce contrat;</p> <p>4° le territoire desservi ainsi que le nombre et l'adresse des habitations, des institutions, des commerces et des industries auprès desquelles les</p>

<p>application de ce contrat et le nombre de ceux-ci auprès desquelles les matières résiduelles ne sont pas collectées en application de ce contrat;</p> <p>5° la date de fin de ce contrat ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation.</p>	<p>matières résiduelles sont collectées en application de ce contrat et le nombre de ceux-ci auprès desquelles les matières résiduelles ne sont pas collectées en application de ce contrat;</p> <p>5° la date de fin de ce contrat ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation.</p>
--	--

42. L'article 126 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° :

1° par l'insertion, après « personne », de « autre que celles visées à l'article 125 »;

2° par le remplacement de « ou le conditionnement » par « , le conditionnement ou la valorisation » et de « l'année 2024 » par « l'échéance du contrat ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>126. Toute personne qui, le 7 juillet 2022, est partie à un contrat portant sur la collecte, le transport, le triou le conditionnementdes matières résiduelles visées au présent règlement doit, dans les 2 mois suivant la désignation d'un organisme en application de l'article 30 et, par la suite, le 30 avril de chaque année jusqu'à l'année 2024, transmettre à cet organisme les renseignements suivants portant sur l'année civile précédente:</p> <p>1° la nature du contrat ainsi que les conditions et les modalités relatives à l'exécution de celui-ci;</p>	<p>126. Toute personne <u>autre que celles visées à l'article 125</u> qui, le 7 juillet 2022, est partie à un contrat portant sur la collecte, le transport, le triou le conditionnement, <u>le conditionnement ou la valorisation</u> des matières résiduelles visées au présent règlement doit, dans les 2 mois suivant la désignation d'un organisme en application de l'article 30 et, par la suite, le 30 avril de chaque année jusqu'à l'année 2024<u>l'échéance du contrat</u>, transmettre à cet organisme les renseignements suivants portant sur l'année civile précédente:</p>

<p>2° l'identification des parties à ce contrat;</p> <p>3° dans le cas d'une personne partie à contrat portant sur le tri des matières résiduelles, les taux de rejets des matières;</p> <p>4° la provenance et la destination des matières résiduelles visées dans ce contrat;</p> <p>5° la date de fin de ce contrat ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation.</p>	<p>1° la nature du contrat ainsi que les conditions et les modalités relatives à l'exécution de celui-ci;</p> <p>2° l'identification des parties à ce contrat;</p> <p>3° dans le cas d'une personne partie à contrat portant sur le tri des matières résiduelles, les taux de rejets des matières;</p> <p>4° la provenance et la destination des matières résiduelles visées dans ce contrat;</p> <p>5° la date de fin de ce contrat ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation.</p>
---	---

43. L'article 128 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « article » par « articles »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>128. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de transmettre au ministre une copie d'une demande visée au premier</p>	<p>128. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de transmettre au ministre une copie d'une demande visée au premier</p>

<p>alinéa de l'article 32, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>2° d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus aux articles 59 à 62;</p> <p>3° de transmettre un avis ou de fournir toute étude ou tout renseignement, rapport, plan ou tout document ou ne respecte pas les délais fixés pour leur transmission, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou par le présent chapitre.</p>	<p>alinéa de l'article 32, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>2° d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus aux article <u>articles</u> 59 à 62;</p> <p>3° de transmettre un avis ou de fournir toute étude ou tout renseignement, rapport, plan ou tout document ou ne respecte pas les délais fixés pour leur transmission, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou par le présent chapitre.</p> <p><u>4° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.</u></p>
--	---

44. L'article 129 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **129.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ peut être imposée à tout organisme de gestion désigné qui fait défaut de constituer tout comité en application du présent règlement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>129. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier</p>	<p>129. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier</p>

<p>alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>2° de constituer tout comité en application du présent règlement;</p> <p>3° de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 125 ou 126;</p> <p>4° de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140.</p>	<p>alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>2° de constituer tout comité en application du présent règlement;</p> <p>3° de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 125 ou 126;</p> <p>4° de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140.</p> <p><u>129. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ peut être imposée à tout organisme de gestion désigné qui fait défaut de constituer tout comité en application du présent règlement.</u></p>
--	--

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 129, du suivant :

« **129.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

- 1° de transmettre l'avis prévu au premier alinéa de l'article 24.1;
- 2° de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 24.1;
- 3° de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 30 ou au premier alinéa de l'article 43, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;
- 4° de transmettre l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 42, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 45 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 46 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

5° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article ou de les faire auditer par un professionnel qui est visé à ce deuxième alinéa;

6° de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 63 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

7° de faire auditer les taux visés à l'article 78 ou de les faire auditer par un comptable professionnel agréé ou par toute autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58;

8° de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 82 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

9° de faire auditer les données ou les renseignements visés à l'article 86.3 ou de les faire auditer par un comptable professionnel agréé ou par toute autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58;

10° de donner accès aux documents et aux renseignements demandés par un professionnel mandaté pour effectuer un audit, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 86.3;

11° de respecter le délai prévu à l'article 87;

12° de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 122, à l'article 125 ou à l'article 126 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>129. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que</p>	<p>129. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que</p>

<p>le prévoit le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>2° de constituer tout comité en application du présent règlement;</p> <p>3° de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 125 ou 126;</p> <p>4° de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140.</p>	<p>le prévoit le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>2° de constituer tout comité en application du présent règlement;</p> <p>3° de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 125 ou 126;</p> <p>4° de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140.</p> <p><u>129.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :</u></p> <p><u>1° de transmettre l'avis prévu au premier alinéa de l'article 24.1;</u></p> <p><u>2° de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 24.1;</u></p> <p><u>3° de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 30 ou au premier alinéa de l'article 43, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;</u></p> <p><u>4° de transmettre l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 42, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 45 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 46 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;</u></p> <p><u>5° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre</u></p>
--	--

les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article ou de les faire auditer par un professionnel qui est visé à ce deuxième alinéa;

6° de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 63 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

7° de faire auditer les taux visés à l'article 78 ou de les faire auditer par un comptable professionnel agréé ou par toute autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58;

8° de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 82 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

9° de faire auditer les données ou les renseignements visés à l'article 86.3 ou de les faire auditer par un comptable professionnel agréé ou par toute autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58;

10° de donner accès aux documents et aux renseignements demandés par un professionnel mandaté pour effectuer un audit, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 86.3;

11° de respecter le délai prévu à l'article 87;

12° de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 122,

	<u>à l'article 125 ou à l'article 126 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu.</u>
--	--

46. L'article 131 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 21 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu;

« 2° fait défaut de verser la compensation moyenne visée au premier alinéa de l'article 22, ou de la verser à la fréquence qui y est prévue;

« 2.1° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 24, à l'article 25 ou, selon le cas, à l'article 29; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « aux articles 49 à » par « au premier alinéa de l'article 50, aux articles 51 et »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° fait défaut de transmettre toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 82; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « dans les délais et »;

5° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants :

« 7° fait défaut de fournir à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 120;

« 8° fait défaut de fournir les documents et les renseignements demandés en application de l'article 122, de l'article 124.1 ou de l'article 127 ou de les fournir dans le délai qui y est prévu;

« 9° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124;

« 10° fait défaut de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>131. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus aux articles 21 à 25;</p> <p>2° fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visés au premier alinéa de l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus au deuxième alinéa de cet article et à l'article 28;</p> <p>3° désigne un organisme sans que les conditions prévues à l'article 31 soient respectées;</p> <p>4° fait défaut de respecter les obligations visées aux articles 49 à 52, aux articles 55 et 56, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 86;</p> <p>5° fait défaut de verser au ministre des Finances les sommes visées à l'article 85 ou au deuxième alinéa de l'article 86, en contravention avec ces articles;</p> <p>6° fait défaut d'entreprendre des démarches afin de convenir avec un organisme des éléments permettant</p>	<p>131. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus aux articles 21 à 25;</p> <p>2° fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visés au premier alinéa de l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus au deuxième alinéa de cet article et à l'article 28;</p> <p><u>1° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 21 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu;</u></p> <p><u>2° fait défaut de verser la compensation moyenne visée au premier alinéa de l'article 22, ou de la verser à la fréquence qui y est prévue;</u></p> <p><u>2.1° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 24, à l'article 25 ou, selon le cas, à l'article 29;</u></p>

d'assurer l'arrimage des systèmes qui seront élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement par ces organismes conformément à l'article 87, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus à cet article et aux articles 88 à 114, en contravention avec ces articles;

7° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124.

3° désigne un organisme sans que les conditions prévues à l'article 31 soient respectées;

4° fait défaut de respecter les obligations visées ~~aux articles 49 à~~ au premier alinéa de l'article 50, aux articles 51 et 52, aux articles 55 et 56, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 86;

4.1° fait défaut de transmettre toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 82;

5° fait défaut de verser au ministre des Finances les sommes visées à l'article 85 ou au deuxième alinéa de l'article 86, en contravention avec ces articles;

6° fait défaut d'entreprendre des démarches afin de convenir avec un organisme des éléments permettant d'assurer l'arrimage des systèmes qui seront élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement par ces organismes conformément à l'article 87, ~~dans les délais et~~ selon les conditions et les modalités qui sont prévus à cet article et aux articles 88 à 114, en contravention avec ces articles;

~~7° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124.~~

	<p><u>7° fait défaut de fournir à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 120;</u></p> <p><u>8° fait défaut de fournir les documents et les renseignements demandés en application de l'article 122, de l'article 124.1 ou de l'article 127 ou de les fournir dans le délai qui y est prévu;</u></p> <p><u>9° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124;</u></p> <p><u>10° fait défaut de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140.</u></p>
--	---

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 131, du suivant :

« **131.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut:

- 1° de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 48;
- 2° de respecter les obligations prévues aux articles 92, 94 et 95. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>131. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p>	<p>131. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p>

<p>1° fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus aux articles 21 à 25;</p> <p>2° fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visés au premier alinéa de l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus au deuxième alinéa de cet article et à l'article 28;</p> <p>3° désigne un organisme sans que les conditions prévues à l'article 31 soient respectées;</p> <p>4° fait défaut de respecter les obligations visées aux articles 49 à 52, aux articles 55 et 56, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 86;</p> <p>5° fait défaut de verser au ministre des Finances les sommes visées à l'article 85 ou au deuxième alinéa de l'article 86, en contravention avec ces articles;</p> <p>6° fait défaut d'entreprendre des démarches afin de convenir avec un organisme des éléments permettant d'assurer l'arrimage des systèmes qui seront élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement par ces organismes conformément à l'article 87, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus à cet article et aux articles 88 à</p>	<p>1° fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus aux articles 21 à 25;</p> <p>2° fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visés au premier alinéa de l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus au deuxième alinéa de cet article et à l'article 28;</p> <p>3° désigne un organisme sans que les conditions prévues à l'article 31 soient respectées;</p> <p>4° fait défaut de respecter les obligations visées aux articles 49 à 52, aux articles 55 et 56, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 86;</p> <p>5° fait défaut de verser au ministre des Finances les sommes visées à l'article 85 ou au deuxième alinéa de l'article 86, en contravention avec ces articles;</p> <p>6° fait défaut d'entreprendre des démarches afin de convenir avec un organisme des éléments permettant d'assurer l'arrimage des systèmes qui seront élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement par ces organismes conformément à l'article 87, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus à cet article et aux articles 88 à</p>
--	--

<p>114, en contravention avec ces articles;</p> <p>7° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124.</p>	<p>114, en contravention avec ces articles;</p> <p>7° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124.</p> <p><u>131.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut:</u></p> <p><u>1° de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 48;</u></p> <p><u>2° de respecter les obligations prévues aux articles 92, 94 et 95.</u></p>
--	---

48. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « articles 12 à », de « 14, au premier et au deuxième alinéas de l'article 15 et à l'article »;

2° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 18 dans le délai et aux conditions qui y sont prévus ou en vue de conclure l'un ou l'autre des contrats visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

« 4° de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 22.3 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 23 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 23.2 ou

d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, ou de ne pas respecter les délais prévus par ces articles pour remplir ces obligations;

« 5° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visé à l'article 22.1, au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévues;

« 6° de conclure tout contrat portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visé à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus à cet article et à l'article 28;

« 7° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;

« 8° de continuer d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 48 ou d'assumer les obligations prévues à l'article 49;

« 9° d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118;

« 10° de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 121. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>132. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de remplir les obligations qui sont prévues à l'article 4, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5, aux articles 6 et 8, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et à l'article 10 en collaboration avec les autres personnes qui y sont elles aussi visées d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un seul système pour l'ensemble d'entre elles, en contravention avec l'article 11;</p>	<p>132. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de remplir les obligations qui sont prévues à l'article 4, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5, aux articles 6 et 8, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et à l'article 10 en collaboration avec les autres personnes qui y sont elles aussi visées d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un seul système pour l'ensemble d'entre elles, en contravention avec l'article 11;</p>

2° de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au contenu du système de collecte sélective prévues aux articles 12 à 16;

3° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;

4° d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118.

2° de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au contenu du système de collecte sélective prévues aux articles 12 à 14, au premier et au deuxième alinéas de l'article 15 et à l'article 16;

~~3° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;~~

~~4° d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118.~~

3° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 18 dans le délai et aux conditions qui y sont prévus ou en vue de conclure l'un ou l'autre des contrats visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

4° de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 22.3 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 23 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, ou de ne pas respecter les délais prévus par ces articles pour remplir ces obligations;

5° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des

	<p><u>matières résiduelles visé à l'article 22.1, au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévues;</u></p> <p><u>6° de conclure tout contrat portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visé à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus à cet article et à l'article 28;</u></p> <p><u>7° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;</u></p> <p><u>8° de continuer d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 48 ou d'assumer les obligations prévues à l'article 49;</u></p> <p><u>9° d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118;</u></p> <p><u>10° de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 121.</u></p>
--	---

49. L'article 134 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **134.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, tout organisme de gestion désigné qui fait défaut de constituer tout comité en application du présent règlement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>134. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut:</p>	<p>134. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut:</p>

<p>1° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>2° de constituer tout comité en application du présent règlement;</p> <p>3° de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 125 ou 126;</p> <p>4° de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140.</p>	<p>1° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>2° de constituer tout comité en application du présent règlement;</p> <p>3° de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 125 ou 126;</p> <p>4° de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140.</p> <p><u>134. Commet une infraction et est passible d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, tout organisme de gestion désigné qui fait défaut de constituer tout comité en application du présent règlement.</u></p>
---	--

50. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134, du suivant :

« **134.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

- 1° de transmettre l'avis prévu au premier alinéa de l'article 24.1;
- 2° de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 24.1;
- 3° de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 30 ou au premier alinéa de l'article 43, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;

4° de transmettre l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 42, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 45 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 46 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

5° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article, ou de les faire auditer par une personne qui est un professionnel visé à ce deuxième alinéa;

6° de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 63 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

7° de faire auditer les taux visés à l'article 78 ou de les faire auditer par un comptable professionnel agréé ou par toute autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58;

8° de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 82 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

9° de faire auditer les données ou les renseignements visés à l'article 86.3 ou de les faire auditer par un comptable professionnel agréé ou par toute autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58;

10° de donner accès aux documents et aux renseignements demandés par un professionnel mandaté pour effectuer un audit, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 86.3;

11° de respecter le délai prévu à l'article 87;

12° de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 122, à l'article 125 ou à l'article 126 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>134. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque:</p> <p>1° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon</p>	<p>134. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque:</p> <p>1° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon</p>

<p>les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>2° de constituer tout comité en application du présent règlement;</p> <p>3° de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 125 ou 126;</p> <p>4° de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140.</p>	<p>les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>2° de constituer tout comité en application du présent règlement;</p> <p>3° de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 125 ou 126;</p> <p>4° de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140.</p> <p><u>134.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :</u></p> <p><u>1° de transmettre l'avis prévu au premier alinéa de l'article 24.1;</u></p> <p><u>2° de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 24.1;</u></p> <p><u>3° de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 30 ou au premier alinéa de l'article 43, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;</u></p> <p><u>4° de transmettre l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 42, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 45 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 46 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;</u></p>
--	---

5° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article, ou de les faire auditer par une personne qui est un professionnel visé à ce deuxième alinéa;

6° de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 63 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

7° de faire auditer les taux visés à l'article 78 ou de les faire auditer par un comptable professionnel agréé ou par toute autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58;

8° de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 82 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

9° de faire auditer les données ou les renseignements visés à l'article 86.3 ou de les faire auditer par un comptable professionnel agréé ou par toute autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58;

10° de donner accès aux documents et aux renseignements demandés par un professionnel mandaté pour effectuer un audit, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 86.3;

	<p><u>11° de respecter le délai prévu à l'article 87;</u></p> <p><u>12° de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 122, à l'article 125 ou à l'article 126 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu.</u></p>
--	---

51. L'article 136 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 21 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu;

« 2° fait défaut de verser la compensation moyenne visée au premier alinéa de l'article 22, ou de la verser à la fréquence qui y est prévue;

« 2.1° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 24, à l'article 25 ou, selon le cas, à l'article 29; ».

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « aux articles 49 à » par « au premier alinéa de l'article 50, aux articles 51 et »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° fait défaut de transmettre toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 82; »;

4° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants :

« 7° fait défaut de fournir à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 120;

« 8° fait défaut de fournir les documents et les renseignements demandés en application de l'article 122, de l'article 124.1 ou de l'article 127 ou de les fournir dans le délai qui y est prévu;

« 9° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de

l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124;

« 10° fait défaut de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>136. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° fait défaut de conclure les contrats portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus aux articles 21 à 25;</p> <p>2° fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visés au premier alinéa de l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus au deuxième alinéa de cet article et à l'article 28;</p> <p>3° désigne un organisme sans que les conditions prévues à l'article 31 soient respectées;</p> <p>4° fait défaut de respecter les obligations visées aux articles 49 à 52, aux articles 55 et 56, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 86;</p> <p>5° fait défaut de verser au ministre des Finances les sommes visées à l'article 85 ou au deuxième alinéa de</p>	<p>136. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° fait défaut de conclure les contrats portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus aux articles 21 à 25;</p> <p>2° fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visés au premier alinéa de l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus au deuxième alinéa de cet article et à l'article 28;</p> <p><u>1° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 21 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu;</u></p> <p><u>2° fait défaut de verser la compensation moyenne visée au premier alinéa de l'article 22, ou de la verser à la fréquence qui y est prévue;</u></p>

l'article 86, en contravention avec ces articles;

6° fait défaut d'entreprendre des démarches afin de convenir avec un organisme des éléments permettant d'assurer l'arrimage des systèmes qui seront élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement par ces organismes conformément à l'article 87, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus à cet article et aux articles 88 à 114, en contravention avec ces articles;

7° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124.

2.1° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 24, à l'article 25 ou, selon le cas, à l'article 29;

3° désigne un organisme sans que les conditions prévues à l'article 31 soient respectées;

4° fait défaut de respecter les obligations visées ~~aux articles 49 à~~ au premier alinéa de l'article 50, aux articles 51 et 52, aux articles 55 et 56, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 86;

4.1° fait défaut de transmettre toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 82;

5° fait défaut de verser au ministre des Finances les sommes visées à l'article 85 ou au deuxième alinéa de l'article 86, en contravention avec ces articles;

6° fait défaut d'entreprendre des démarches afin de convenir avec un organisme des éléments permettant d'assurer l'arrimage des systèmes qui seront élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement par ces organismes conformément à l'article 87, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus à cet article et aux articles 88 à 114, en contravention avec ces articles;

~~7° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le~~

	<p>premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124.</p> <p><u>7° fait défaut de fournir à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 120;</u></p> <p><u>8° fait défaut de fournir les documents et les renseignements demandés en application de l'article 122, de l'article 124.1 ou de l'article 127 ou de les fournir dans le délai qui y est prévu;</u></p> <p><u>9° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124;</u></p> <p><u>10° fait défaut de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140.</u></p>
--	--

52. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

« **136.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fait défaut de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 48;

2° fait défaut de respecter les obligations prévues aux articles 92, 94 et 95. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

136. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:

1° fait défaut de conclure les contrats portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus aux articles 21 à 25;

2° fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visés au premier alinéa de l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus au deuxième alinéa de cet article et à l'article 28;

3° désigne un organisme sans que les conditions prévues à l'article 31 soient respectées;

4° fait défaut de respecter les obligations visées aux articles 49 à 52, aux articles 55 et 56, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 86;

5° fait défaut de verser au ministre des Finances les sommes visées à l'article 85 ou au deuxième alinéa de l'article 86, en contravention avec ces articles;

6° fait défaut d'entreprendre des démarches afin de convenir avec un organisme des éléments permettant d'assurer l'arrimage des systèmes qui seront élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement par ces

136. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:

1° fait défaut de conclure les contrats portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus aux articles 21 à 25;

2° fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visés au premier alinéa de l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus au deuxième alinéa de cet article et à l'article 28;

3° désigne un organisme sans que les conditions prévues à l'article 31 soient respectées;

4° fait défaut de respecter les obligations visées aux articles 49 à 52, aux articles 55 et 56, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 86;

5° fait défaut de verser au ministre des Finances les sommes visées à l'article 85 ou au deuxième alinéa de l'article 86, en contravention avec ces articles;

6° fait défaut d'entreprendre des démarches afin de convenir avec un organisme des éléments permettant d'assurer l'arrimage des systèmes qui seront élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement par ces

<p>organismes conformément à l'article 87, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus à cet article et aux articles 88 à 114, en contravention avec ces articles;</p> <p>7° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124.</p>	<p>organismes conformément à l'article 87, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus à cet article et aux articles 88 à 114, en contravention avec ces articles;</p> <p>7° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124.</p> <p><u>136.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :</u></p> <p><u>1° fait défaut de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 48;</u></p> <p><u>2° fait défaut de respecter les obligations prévues aux articles 92, 94 et 95.</u></p>
--	--

53. L'article 137 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 15 000 \$ à 3 000 000 \$ » par « 30 000 \$ à 6 000 000 \$ »;

3° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 18 dans le délai et aux conditions qui y sont prévus ou en vue de conclure l'un ou

l'autre des contrats visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

« 4° de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 22.3 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 23 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, ou de ne pas respecter les délais prévus par ces articles pour remplir ces obligations;

« 5° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visé à l'article 22.1, au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

« 6° de conclure tout contrat portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visé à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus à cet article et à l'article 28;

« 7° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;

« 8° de continuer d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 48 ou d'assumer les obligations prévues à l'article 49;

« 9° d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118;

« 10° de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 121; ».

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 5 » par « 11 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
137. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une	137. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une

<p>amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° de remplir les obligations qui sont prévues à l'article 4, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5, aux articles 6 et 8, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et à l'article 10 en collaboration avec les autres personnes qui y sont elles aussi visées d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un seul système pour l'ensemble d'entre elles, en contravention avec l'article 11;</p> <p>2° fait défaut de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au contenu du système de collecte sélective prévues aux articles 12 à 16;</p> <p>3° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;</p> <p>4° fait défaut d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118;</p> <p>5° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p>	<p>amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ <u>30 000 \$</u> à <u>6 000 000 \$</u>, quiconque:</p> <p>1° <u>fait défaut</u> de remplir les obligations qui sont prévues à l'article 4, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5, aux articles 6 et 8, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et à l'article 10 en collaboration avec les autres personnes qui y sont elles aussi visées d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un seul système pour l'ensemble d'entre elles, en contravention avec l'article 11;</p> <p>2° fait défaut de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au contenu du système de collecte sélective prévues aux articles 12 à 16;</p> <p>3° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;</p> <p>4° fait défaut d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118;</p> <p><u>3° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 18 dans le délai et aux conditions qui y sont prévus ou en vue de conclure l'un ou l'autre des contrats visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;</u></p> <p><u>4° de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 22.3 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, de</u></p>
--	--

conclure un contrat visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 23 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, ou de ne pas respecter les délais prévus par ces articles pour remplir ces obligations;

5° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visé à l'article 22.1, au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

6° de conclure tout contrat portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visé à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus à cet article et à l'article 28;

7° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;

8° de continuer d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 48 ou d'assumer les obligations prévues à l'article 49;

9° d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118;

10° de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 121;

	<p>5<u>11</u>° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p>
--	---

54. L'article 281 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « celles visées à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) » par « les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « textiles » par « textile ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>281. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un centre de tri de la collecte sélective, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les matières admises au centre sont celles visées à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);</p> <p>2° les activités de tri sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;</p> <p>3° l'aire de réception des matières est à l'abri des intempéries et est aménagées sur une surface étanche;</p>	<p>281. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un centre de tri de la collecte sélective, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les matières admises au centre sont celles visées à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10)<u>les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01);</u></p>

<p>4° l'aire de stockage des matières triées sont aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux et, dans le cas où la matière est du papier, du carton ou du textiles ayant été trié, cette aire est à l'abri des intempéries;</p> <p>5° les activités de lavage ne peuvent être effectuées que si les eaux sont rejetées dans un réseau d'égout municipal;</p> <p>6° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.</p>	<p>2° les activités de tri sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;</p> <p>3° l'aire de réception des matières est à l'abri des intempéries et est aménagées sur une surface étanche;</p> <p>4° l'aire de stockage des matières triées sont aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux et, dans le cas où la matière est du papier, du carton ou du textiles textile ayant été trié, cette aire est à l'abri des intempéries;</p> <p>5° les activités de lavage ne peuvent être effectuées que si les eaux sont rejetées dans un réseau d'égout municipal;</p> <p>6° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.</p>
---	--

55. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

Texte actuel lié à l'article 33

86. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour l'année précédente et par type de matières, le poids des matières compostables ou

dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement ainsi que le poids des matières qui ont été acheminées, selon le cas, à un conditionneur ou au lieu de leur valorisation au moyen d'une caractérisation effectuée conformément aux conditions prévues à l'article 81.

L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, verser au ministre des Finances une somme dont le montant est calculé conformément à l'équation suivante:

$$Mcd = \frac{Crv}{Qm} \times Qmr$$

où:

Mcd = montant de la somme à verser pour les matières compostables ou dégradables pour une année donnée;

Crv = coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages, pour l'année précédente;

Qm = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement;

Qmr = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement qui ont été récupérées dans le cadre du système de collecte sélective.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85 s'appliquent à toute somme visée au deuxième alinéa du présent article.

Texte proposé lié à l'article 33

86. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour l'année précédente et par type de matières, le poids des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement ainsi que le poids des matières qui ont été acheminées, selon le cas, à un conditionneur ou au lieu de leur valorisation au moyen d'une caractérisation effectuée conformément aux conditions prévues à l'article 81.

L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, verser au ministre des Finances une somme dont le montant est calculé conformément à l'équation suivante:

$$Mcd = \frac{Crv}{Qm} \times Qmr$$

où:

Mcd = montant de la somme à verser pour les matières compostables ou dégradables pour une année donnée;

Crv = coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages, pour l'année précédente;

Qm = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement;

Qmr = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement qui ont été récupérées dans le cadre du système de collecte sélective.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85 s'appliquent à toute somme visée au deuxième alinéa du présent article.

Sont seuls visés par le présent article les contenants et emballages en plastique compostables ou dégradables et les contenants et emballages en fibres destinés à un usage unique et qui sont conçus en vue de servir à la préparation ou à la consommation d'un produit alimentaire par l'utilisateur ou le consommateur final.

Texte amendé lié à l'article 33

« Sont seuls visés par le présent article les contenants et emballages en plastique compostables ou dégradables et les contenants et emballages en fibres destinés à un usage unique et qui sont conçus en vue de servir à la préparation ou à la consommation d'un produit alimentaire par l'utilisateur ou le consommateur final. ».

Texte actuel lié à l'article 34

86. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour l'année précédente et par type de matières, le poids des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement ainsi que le poids des matières qui ont été acheminées, selon le cas, à un conditionneur ou au lieu de leur valorisation au moyen d'une caractérisation effectuée conformément aux conditions prévues à l'article 81.

L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, verser au ministre des Finances une somme dont le montant est calculé conformément à l'équation suivante:

$$Mcd = \frac{Crv}{Qm} \times Qmr$$

où:

Mcd = montant de la somme à verser pour les matières compostables ou dégradables pour une année donnée;

Crv = coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages, pour l'année précédente;

Qm = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement;

Qmr = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement qui ont été récupérées dans le cadre du système de collecte sélective.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85 s'appliquent à toute somme visée au deuxième alinéa du présent article.

Texte proposé lié à l'article 34

86. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour l'année précédente et par type de matières, le poids des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent

règlement ainsi que le poids des matières qui ont été acheminées, selon le cas, à un conditionneur ou au lieu de leur valorisation au moyen d'une caractérisation effectuée conformément aux conditions prévues à l'article 81.

L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, verser au ministre des Finances une somme dont le montant est calculé conformément à l'équation suivante:

$$Mcd = \frac{Crv}{Qm} \times Qmr$$

où:

Mcd = montant de la somme à verser pour les matières compostables ou dégradables pour une année donnée;

Crv = coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages, pour l'année précédente;

Qm = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement;

Qmr = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement qui ont été récupérées dans le cadre du système de collecte sélective.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85 s'appliquent à toute somme visée au deuxième alinéa du présent article.

86.1. Si, à l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant l'équation prévue au deuxième alinéa de l'article 115, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.

Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'organisme de gestion désigné peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.

À l'échéance d'un plan de redressement, si l'organisme de gestion désigné n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, il doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.

86.2. Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'organisme de gestion désigné utilise le financement associé à ce plan au moment qui lui convient.

§§ 3.1. — *Audit des renseignements transmis par les producteurs, les centres de tri et les conditionneurs*

86.3. L'organisme de gestion désigné doit chaque année, à compter de la première année pour laquelle des taux sont prescrits en application de la sous-section 2 de la sous-section 1 de la section II du chapitre III, faire auditer, pour certains producteurs qu'il détermine, les renseignements suivants que chacun d'eux doit lui fournir en application de l'article 122, soit la quantité en poids, par type de matières et lorsque ces matières sont des plastiques, par type de résines, de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés que le producteur commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ou qu'il utilise pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.

L'organisme de gestion doit s'assurer que l'ensemble des audits effectués annuellement en application du premier alinéa porte sur au moins 10 % de la quantité totale de matières qui y sont visées.

À compter du 1^{er} janvier 2026, l'organisme de gestion désigné doit également, au moins une fois tous les trois ans, faire auditer les renseignements visés au paragraphe 7, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 8 et au paragraphe 9 de l'article 59 que doivent lui fournir, en application du premier alinéa de l'article 124.1, les centres de tri avec lesquels il a conclu un contrat en application de la section IV et les renseignements visés aux sous-paragraphe *d* à *f* du paragraphe 8 de l'article 59 que doivent lui fournir, en application du deuxième alinéa de l'article 124.1, les conditionneurs avec lesquels il a conclu un contrat en application de cette même section.

Un audit visé au présent article doit être effectué par un comptable professionnel agréé ou par une autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58. Ceux-ci peuvent être à l'emploi de la personne qui les mandate.

Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent article, tout producteur, tout centre de tri et tout conditionneur dont les renseignements sont audités doivent donner à la personne mandatée pour effectuer l'audit, sur demande de cette dernière, accès aux documents et aux renseignements qu'elle estime nécessaires pour ce faire.

Texte amendé lié à l'article 34

« **86.1.** Si, à l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant l'équation prévue au deuxième alinéa de l'article 115, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.

Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'organisme de gestion désigné peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.

À l'échéance d'un plan de redressement, si l'organisme de gestion désigné n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, il doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.

« **86.2.** Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'organisme de gestion désigné utilise le financement associé à ce plan au moment qui lui convient.

« §§ 3.1. — *Audit des renseignements transmis par les producteurs, les centres de tri et les conditionneurs*

« **86.3.** L'organisme de gestion désigné doit chaque année, à compter de la première année pour laquelle des taux sont prescrits en application de la sous-section 2 de la sous-section 1 de la section II du chapitre III, faire auditer, pour certains producteurs qu'il détermine, les renseignements suivants que chacun d'eux doit lui fournir en application de l'article 122, soit la quantité en poids, par type de matières et lorsque ces matières sont des plastiques, par type de résines, de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés que le producteur commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ou qu'il utilise pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.

L'organisme de gestion doit s'assurer que l'ensemble des audits effectués annuellement en application du premier alinéa porte sur au moins 10 % de la quantité totale de matières qui y sont visées.

À compter du 1^{er} janvier 2026, l'organisme de gestion désigné doit également, au moins une fois tous les trois ans, faire auditer les renseignements visés au paragraphe 7, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 8 et au paragraphe 9 de l'article 59 que doivent lui fournir, en application du premier alinéa de l'article 124.1, les centres de tri avec lesquels il a conclu un contrat en application de la section IV et les renseignements visés aux sous-paragraphe *d* à *f* du paragraphe 8 de l'article 59 que doivent lui fournir, en application du deuxième alinéa de l'article 124.1, les conditionneurs avec lesquels il a conclu un contrat en application de cette même section.

Un audit visé au présent article doit être effectué par un comptable professionnel agréé ou par une autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58. Ceux-ci peuvent être à l'emploi de la personne qui les mandate.

Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent article, tout producteur, tout centre de tri et tout conditionneur dont les renseignements sont audités doivent donner à la personne mandatée pour effectuer l'audit, sur demande de cette dernière, accès aux documents et aux renseignements qu'elle estime nécessaires pour ce faire. ».